

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 05 49 88 72 32 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers

(Me Didier Couret, Me Marie-Thérèse Simon-Wintrebert, **Me Brice de Beaumont**, **Me Didier Simonet**, Me Françoise Artur, Me Jean-Charles Menegaire, Me Hervé Ouvrard, **Me Philippe Gand**, Me Jean-Philippe Lachaume, Me Nathalie Manceau, Me Cécile Lecler-Chaperon, Me Christine Sournies, Me Johnny-Johan Grousseau, Me Emmanuel Breillat, Me Nicolas Gillet, Me François Girault, Me Pierre-Etienne Kolenc, Me Aurélia de la Rocca, Me Fatiha Nouri, Me Charlotte Joly, Me Brice Kerleau, **Me Thomas Drouineau**)

Poitiers, le 7 décembre 2016

Objet : Plainte contre l'*Ordre des avocats de Poitiers*, les employés du *BAJ*, (...) pour *abus de confiance*, *harcèlement moral* et *entrave à la saisine de la justice* ; inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle ; **fraude des juridictions suprêmes** pour éviter de juger le fond de ma QPC sur l'AJ; et plainte contre le Crédit Agricole (...).

[Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>]

Chers Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers,

1. Je me permets de vous écrire **(1)** pour porter à votre attention le conflit qui m'oppose à l'*Ordre des Avocats de Poitiers* (et **potentiellement** à vous - à **titre individuel** - aussi) et **(2)** pour solliciter votre aide **(a)** pour résoudre ce conflit à l'amiable, **(b)** pour dénoncer une fraude des juridictions suprêmes pour éviter de **juger - sur le fond -** ma QPC sur la loi sur l'aide juridictionnelle, et **(c)** indirectement pour résoudre une affaire pour laquelle je n'ai pas pu être aidé par un avocat en raison de plusieurs difficultés qui sont décrites dans ma plainte **du 20-7-14** et dans cette lettre [le dernier avocat à être désigné est **Me de Beaumont**, mais je lui ai demandé récemment de **se désister** en raison du conflit d'intérêt qu'il a dans cette affaire, voir no 32-41].

2. Les sujets que j'aborde dans cette lettre concernent les membres du Conseil de l'Ordre **(a)** car ce sont '*des questions intéressant l'exercice de la profession*' (l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ est une de ces questions, je pense), **(b)** car vous '*veillez à l'observation des devoirs des avocats*' (ma plainte met en avant des manquements aux devoirs des avocats, je pense), et **(c)** car vous '*autorisez le bâtonnier à agir en justice, ..., à transiger ou compromettre ...*' (donc une résolution à l'amiable de mon conflit contre l'Ordre nécessiterait votre approbation, je crois). Et je vous écris aussi **(1)** car le **20-1-16** ([PJ no 1](#)), j'ai écrit **aux représentants des avocats** [M. Pascal Eydoux, M. Yves Mahiu (et M. Marc Bollet), M. Frédéric Sicard (et M. Pierre-Olivier Sur), et Mme Hélène Farge ; du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des bâtonniers, Ordre des avocats de Paris ...] pour aborder ces mêmes sujets, mais ils n'ont pas répondu ; et **(2)** car le **7-5-16** ([PJ no 15](#)), j'ai aussi écrit au Bâtonnier (**Me Drouineau**) et il n'a pas répondu non-plus [Me Drouineau est dans une '*situation difficile*' sur ces sujets car son cabinet est, je crois, l'avocat de mon adversaire, **le Crédit Agricole** (CA), sur Poitiers].

3. Je vais aborder plusieurs questions de droit assez techniques et qui font références à différents domaines du droit [droit pénal, droit constitutionnel, droit des sociétés, droit bancaire, (...)], donc cette lettre est parfois difficile à lire, mais beaucoup d'entre vous sont très expérimentés, je crois ; et de plus vous pouvez peut-être **vous répartir la tâche** pour étudier plus en détail certains sujets (**en fonction de vos spécialités**) et **pour diminuer le travail de chacun** [et bien sûr je peux aussi vous expliquer certains détails ou certains arguments **de vive voix** si vous le souhaitez ou si cela peut vous aider]. **Dans la partie I**, je décris : **(a)** les contenus de ma plainte contre l'*Ordre* et de ma QPC sur l'AJ qui sont très liées, et **(b)** la fraude des juridictions suprêmes pour éviter le jugement sur le fond de ma QPC ; **dans la partie II**, je *parle* : **(a)** des conséquences de ces 2 procédures (QPC, plainte contre l'Ordre...) sur ma procédure de PACPC contre le Crédit Agricole (entre autres) et **(b)** du problème de conflit d'intérêts que Me de Beaumont, les avocats de Poitiers, et les avocats (en général) ont dans cette affaire ; **et dans la partie III**, j'aborde : les raisons pour lesquelles vous devez aider à résoudre ce problème d'AJ en urgence [y compris **les enjeux de la réforme de l'AJ pour la France et pour la communauté internationale** et la possibilité de corriger la grave injustice dont je suis victime].

I Ma plainte contre l'Ordre des avocats, l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, et la fraude des juridictions suprêmes pour éviter de juger - sur le fond - ma QPC sur l'AJ.

A Les 2 formulations juridiques du problème de la malhonnêteté de l'AJ et les arguments de la QPC.

1) Le lien entre la QPC et ma plainte contre l'Ordre (...) et la violation du principe d'égalité des armes.

3. D'abord, ma plainte contre les employés du BAJ ('BAJ' ici), l'Ordre des avocats (...) pour *abus de confiance, harcèlement moral, et entrave à la saisine de la justice est très liée* à ma procédure de QPC pour dénoncer l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) car 'la QPC sur l'AJ et la plainte contre le BAJ, l'Ordre traduisent 'le même malaise' (la malhonnêteté de l'AJ), même si elles le présentent *juridiquement différemment*' (PJ no 1, no 17). En clair les comportements **délictuels** que je reproche à l'Ordre (et X, avocats) et au 'BAJ' sont principalement – *systémique* – puisqu'ils sont (principalement) **la conséquence** de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ [plusieurs des comportements que je décris sont d'ailleurs décrits dans les rapports parlementaires récents sur l'AJ], donc si on est d'accord sur le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, il devrait être plus facile de trouver la solution à mon conflit contre l'Ordre. Je vais donc commencer par vous résumer les arguments qui supportent le fait que les articles **27, 29, et 31** de la loi sur l'AJ sont inconstitutionnels ; ce sont les articles qui fixent le montant de la rémunération des avocats, soit en expliquant la méthode de calcul des honoraires pour les art. 27 et 29, soit en faisant référence à un montant fixe pour l'art. 31 (QPC PJ no 5.1).

4. Plus précisément, j'argue que ces 3 articles sont contraires (1) au **principe constitutionnel de l'égalité des armes**, (2) au droit à un recours effectif et (3) au principe d'interdiction des discriminations. La violation **du principe d'égalité des armes** vient du fait que - dans la plupart des cas (ou **au moins dans de nombreux cas**, et particulièrement **quand les affaires sont plus complexes que 'la normale'**) - l'AJ paye à l'avocat seulement une **petite** fraction de ce qu'il demande à ses clients normaux (**non pauvres**) et donc que ces articles de la loi font que le pauvre ne lutte pas **à armes égales** contre ses adversaires (en particulier, les administrations, les grandes entreprises et plus généralement 'les riches'). Comme vous le savez l'article 90 du décret d'application de la loi qui décrit les coefficients utilisés dans le calcul des honoraires **ne prend pas** en compte la complexité des affaires, ce qui conduit à **des situations aberrantes** comme celle à laquelle je dois faire face, à savoir le fait que l'AJ paye **8 crédits** ou **4 heures** de travail pour un total de **200 euros** à l'avocat désigné, alors que l'analyse et la qualification juridique des faits (**sur plus de 25 ans**), **à elles seules**, représentent un travail de **7 000-8 000 euros**, estimation de Me de Beaumont [et fait appel à des connaissances et des recherches en (a) droit pénal, (b) droit civil, (c) droit des sociétés, (d) droit bancaire, (e) droit commercial, (f) droit constitutionnel (...)].

2) La violation du droit à un recours effectif et de l'interdiction des discriminations, et les autres causes d'inconstitutionnalité.

5. La violation **du droit à un recours effectif** découle du fait que l'obligation du ministère d'avocat force les pauvres (a) à prendre un avocat dans de nombreuses procédures et (b) à utiliser un système qui viole le principe d'égalité des armes ; et elle leur fait donc perdre leur **droit à un recours effectif** [dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle, **les obligations du ministère d'avocat** sont aussi **inconstitutionnelles** car, comme le note le CJA, les articles obligeants les parties à prendre un avocat sont conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ en France. Le CJA 2014, Dalloz, p. 438, Art. R 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen']. Enfin, en ce qui concerne **l'interdiction des discriminations**, on voit bien que le système d'AJ associé aux obligations du ministère d'avocats **est discriminatoire** envers les pauvres car il les empêche d'avoir un recours effectif devant la justice ou tout simplement de présenter une requête devant la justice quand le pauvre ne trouve pas d'avocat ou quand le BAJ refuse l'AJ injustement.

6. Le système d'AJ fait aussi des **discriminations entre les pauvres** car, comme on l'a vu à no 4, **les articles 27, 29, 31 de la Loi sur l'AJ décrivent une formule de calcul de la rétribution qui est indépendante de la complexité juridique et factuelle des affaires**, donc le système d'AJ paye le même montant d'aide que l'affaire soit compliquée ou simple, et fait de la discrimination **entre les pauvres** qui ont une demande de justice simple (demandant moins de travail) et ceux qui ont une demande de justice compliquée ; **la qualité** du service rendu par l'avocat lorsque les affaires sont **compliquées**, étant **nécessairement** plus affectée que lorsque l'affaire est simple. Ce résumé des raisons pour lesquelles ces articles de la loi sur l'AJ sont

inconstitutionnels, ne présente pas les arguments statistiques et '*comptables*' (si je peux dire ainsi) présentés dans la QPC qui supportent le fait que les avocats ne peuvent pas défendre les pauvres correctement [voir QPC (PJ no 5.1), position du PM (PJ no 9), mes mémoires (PJ no 8, PJ no 10), requête en rectification d'erreurs (PJ no 3), ma lettre du 17-11-14]. De plus, ces 3 articles ne sont pas les seules causes de l'inconstitutionnalité de l'AJ, le comportement des BAJs, l'absence d'obligations précises pour l'avocat et de contrôle du travail de l'avocat, le fait que l'AJ est payée en fin de mission, entre autres, en sont d'autres aussi.

7. En tant qu'avocats vous savez nécessairement que l'AJ ne paye pas assez et ne permet pas de défendre les pauvres **correctement** dans de nombreux (ou la plupart des) cas, car les représentants des avocats l'ont admis aux députés et sénateurs [dans leur rapport de juillet 2014, les sénateurs Joissains et Mézard écrivent que le Conseil National des Barreaux reconnaît que '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'.]. Me de Beaumont est d'accord sur ce point, mais il est aussi de mauvaise foi sur ce sujet, comme le sont les représentants des avocats [qui négocient avec le ministre de la justice sur ce sujet de l'AJ], et les avocats en général quand ils refusent (1) d'admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle (et malhonnête pour les pauvres) et (2) de dénoncer la fraude des juridictions suprêmes qui a empêché le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ pour préserver les nombreux avantages que la loi apporte aux avocats, y compris l'obligation du ministère d'avocat, comme on va le voir à no 37-42, mais avant je vais décrire le contenu de ma plainte contre l'Ordre.

B Le contenu de ma plainte contre l'ordre.

1) L'abus de confiance.

8. D'abord, l'**abus de confiance**, l'infraction est définie comme '*le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.*', et ici je reproche au '*BAJ*' (ses employés) et à l'*Ordre* (et X avocats) d'avoir détourné [- et de détourner en général -] l'argent de l'AJ (i) pour que je ne puisse pas bénéficier de l'AJ [et – en général - (ii) pour que certains pauvres ne puissent pas en bénéficier, notamment lorsque les affaires sont un peu plus compliquées que la normale] (1) lorsque le '*BAJ*' a triché (menti ...), n'a pas fait d'instruction sur mes demandes d'AJ, et n'a pas respecté les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ pour rejeter mes demandes d'AJ injustement et illégalement (voir PJ no 14.1), (2) lorsque l'*Ordre* a refusé (a) de désigner un avocat pour m'aider après un désistement de l'avocat en 2012 ou à la demande de Mme Roudière en 2013 (par exemple), (b) de réprimander les avocats qui n'ont pas voulu m'aider ou faire leur travail correctement, et (c) de m'informer sur certains aspects du fonctionnement de l'AJ, et (3) lorsque les BAJs et l'*Ordre* maintiennent un système d'AJ inconstitutionnel et très malhonnête pour les pauvres pour préserver les avantages qu'il apporte aux avocats.

9. L'**élément matériel** de l'infraction est le **détournement** (ou le changement de destination) de l'argent, sans avoir besoin que le suspect **en tire profit**, et le préjudice subi par la victime, donc il existe ici car lorsque les '*BAJs*' ne font pas d'instruction sur les demandes, ne respectent pas les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ, mentent, et font disparaître un document important présenté avec la demande **pour rejeter illégalement et injustement mes demandes d'AJ** (ou celle d'un pauvre en général), **il détourne l'argent d'AJ** qui m'était destiné [et le donne à un autre pauvre qui a une affaire moins compliquée ou autre] et il me cause un préjudice évident et grave [une impossibilité d'être défendu par un avocat et d'obtenir justice]. C'est malheureusement un comportement fréquent car les rapports parlementaires récents sur l'AJ décrivent ce genre de comportements malhonnêtes de la part des BAJs, voir no 9.1. Et lorsque l'*Ordre* refusent de désigner un avocat (...) ou l'avocat refuse d'aider le pauvre [ou se comporte mal pour forcer le pauvre à demander son désistement], il (s) me fait (font) perdre l'AJ, et détourne (nt) l'argent de l'AJ, pour le donner à un autre pauvre.

[9.1 Les sénateurs Joissains et Mézard expliquent dans leur rapport de 2014, p. 30 (PJ no 33), qu' '*aucune instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*'. Les comportements malhonnêtes (délictuels) du BAJ de Poitiers et les autres BAJs (y compris au Conseil d'Etat) sont donc classiques et fréquents].

10. Pour l'**élément moral**, la '**constatation du détournement incluant l'affirmation de la mauvaise foi**' suffit, et ici il est évident (1) que les BAJs (a) savent que l'AJ est malhonnête pour les pauvres, qu'il n'y a

aucun contrôle sérieux de leur travail et qu'ils ne risquent rien à voler un pauvre, et **(b) sont de mauvaise foi** [dans mon cas, entre autres, le BAJ de Poitiers m'a harcelé en retardant sans raison honnête mes demandes d'AJ, en mentant, en ne faisant aucune instruction..., en me demandant plusieurs fois la juridiction saisie, – une information qui n'est pas requise –, et cela malgré mes explications sur ce sujet (!) ..., donc il était d'une mauvaise foi évidente] ; et **(2)** que l'*Ordre* des avocats et les avocats savent parfaitement que **l'AJ ne paye pas suffisamment** dans la plupart des cas et surtout dans les affaires un peu compliquées comme mon affaire contre le CA (...), et qu'ils font preuve **de mauvaise foi** lorsqu'ils disent que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres et, en même temps, **refusent d'admettre que l'AJ est inconstitutionnelle** et très malhonnête pour les pauvres pour préserver les avantages qu'elle leur apporte.

[10.1 **95% des demandes d'AJ** sont faites **par des avocats** d'après le rapport Gosselin ([PJ no 35](#)), cela veut dire que beaucoup de pauvres font ce que j'ai fait, ils vont voir un avocat lors des consultations gratuites ou ils les contactent directement pour expliquer leurs affaires, et l'avocat décide si l'affaire est pertinente ou pas ; et vous comprenez que les avocats font cette évaluation de l'affaire en se basant sur des **critères commerciaux**, et pas sur les **critères** de l'article 7 de la loi sur l'AJ ; c'est à dire que si une affaire est trop compliquée et l'AJ ne paye que très peu pour ce genre d'affaire, ils trouvent tous les arguments possibles **pour refuser d'aider les pauvres** (j'ai vu plusieurs avocats pour mes affaires, et en particulier celle contre le CA, et les avocats que j'ai rencontrés, ont trouvé des arguments qui sont faux pour la plupart ; par exemple un m'a dit que puisque je ne savais pas que le CA avait utilisé mon nom, je n'avais pas subi de préjudice, alors que c'est complètement faux ; c'est précisément parce que le CA (la Sofinco) a dissimulé sa fraude que j'ai subi un très grave préjudice (voir no 30-36). S'ils m'avaient envoyé une mise en demeure de payer la dette en 1990, quand la dette est restée impayée, j'aurais pu éviter les graves conséquences que cette fraude a eu pour moi et d'autres aussi. Bien sûr quand l'avocat vous dit qu'il a un conflit d'intérêt parce que le CA est un de ses clients occasionnels, c'est peut-être vrai, mais c'est difficile à vérifier et le résultat est le même, l'avocat ne vous aide pas). Donc de nombreux pauvres sont confrontés à la situation dans laquelle j'étais, à savoir soit abandonner la plainte et perdre la chance d'obtenir justice, soit faire un travail (très) compliqué de qualification juridique des faits et présenter la plainte tout seul, mais c'est souvent si difficile à faire que beaucoup d'affaires ne sont jamais présentées en justice à cause de l'AJ malhonnête, et l'abus de confiance est sûrement - très important et fréquent -, mais il est aussi difficilement quantifiable et difficile à prouver la plupart du temps !].

2) L'entrave à la saisine de la justice et le harcèlement moral.

11. Pour l'*entrave à la saisine de la justice, le fait de faire obstacle à la manifestation de la vérité ...*, il est clair **(1)** que le rejet injuste et illégal d'une demande d'AJ (par le 'BAJ') qui entraîne l'impossibilité pour une victime d'être aidée par un avocat ou tout simplement de présenter ou de défendre **une affaire pénale**, **(2)** que le refus de l'avocat d'aider un pauvre ou son comportement malhonnête pour ne pas avoir à aider une victime pauvre à présenter sa plainte, et **(3)** que le maintien de l'AJ malhonnête pour les pauvres (notamment dans le domaine pénale), font '*obstacle à la manifestation de la vérité*' (dans les affaires pénales) et sont donc des '*procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction*' qui constituent **cette infraction** (C.pén. 434-4). Ici l'**élément moral** est l'*intention de faire obstacle à la manifestation de la vérité*, et on voit que les BAJs sont dirigés **par des juges** qui savent parfaitement ce qu'ils font et qui connaissent les conséquences de leurs actes ; et pour l'*Ordre* (...) bien que les avocats ne maintiennent pas le système d'AJ malhonnête **que** pour empêcher les pauvres de présenter leurs plaintes pénales, **ils le font aussi pour cela** et pour faire gagner leurs clients riches. Par exemple, il est évident que l'AJ malhonnête permet aussi à un client important de Me Drouineau (le CA) de dissimuler les infractions qu'il a commises (et continue de commettre).

12. Enfin, pour le *harcèlement moral, le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel*, je ne vais pas aborder le détail des agissements du BAJ, de l'*Ordre* et des avocats, ils sont décrits dans ma plainte ; mais j'aimerais juste souligner ici **que (1)** en maintenant la loi sur l'AJ malhonnête pour les pauvres et inconstitutionnelle, **alors que** vous admettez que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre les pauvres correctement, et **(2)** en refusant (ou si vous refusez) de dénoncer la fraude des juridictions suprêmes pour éviter le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ [et les tricheries des BAJs pour rejeter certaines de mes demandes d'AJ], **alors que** c'est votre responsabilité de le faire (je pense) car ce sont '*des questions intéressant l'exercice de la profession ...*', **vous** (et les avocats en général) **me harcelez moralement** car vous me forcez à faire des démarches en justice difficiles et longues, et vous m'empêchez aussi d'obtenir justice, et par la même **vous dégradez mes conditions de travail ... vous altérez ma santé ... vous compromettez mon avenir professionnel**'.

13. L'**élément moral** qui est à la fois '*la volonté d'atteindre la dégradation*' (des conditions de travail) et '*la conscience et la volonté de violer la loi pénale*', **existe** aussi car les BAJ et vous connaissez bien la loi pénale et pouvez facilement comprendre les conséquences pour un pauvre lorsque vous l'empêchez d'être aidé par un avocat et vous le forcez à faire des démarches en justice compliquées. Le 7-11-16, j'ai reçu une convocation

pour une audition avec le Capitaine Monteil ([PJ no 14.2](#)) dont l'objet était de discuter en détail de cette plainte d'après ce que j'ai compris, mais, au moment de l'audition, le collègue de M. Monteil m'a informé qu'il avait un empêchement de dernière minute, alors je n'ai pu que lui déposer la lettre que j'avais écrite pour faciliter l'audition ([PJ no 14.3](#)), cette lettre décrit un peu plus précisément ce que je viens d'expliquer ici, donc vous pouvez la lire pour vous aider et la plainte **du 20-7-14** ([PJ no 14.1](#)), elle, donne plus de détail .

3) Le complément à ma plainte que je dois présenter si vous n'aidez pas à résoudre à l'amiable cette procédure.

14. Ma plainte contre le BAJ, l'Ordre (...) **du 20-7-14** ([PJ no 14.1](#)) ne décrit **que** les difficultés que j'ai rencontrées **entre 2011 et juillet 2014**, mais les problèmes ont continué après cela aussi [notamment pour la QPC devant la CAA de Bordeaux, le Conseil d'Etat ...], donc - si nous n'arrivons pas à trouver un arrangement à l'amiable -, je dois la mettre à jour pour vous ajouter - **à titre individuel** - à la liste des défendeurs et pour ajouter les faits récents, et puis présenter le complément au procureur. Les tricheries (**en 2015**) du BAJ du Conseil d'état sont particulièrement graves (par exemple) parce qu'elles ont contribué au non-jugement sur le fond de ma QPC comme on va le voir maintenant. Il est important de noter que ma plainte contre le '*BAJ*' (...) met en avant le fait que **les juges**, qui dirigent les '*BAJs*' et qui prennent les décisions d'AJ, ont aussi une part de responsabilité dans le maintien de la loi sur l'AJ **malhonnête**, et utilisent (sans état d'âme) les faiblesses de l'AJ pour voler les pauvres plus facilement et rapidement, et pour maintenir un système de justice corrompu, ce qui explique, entre autres, **(1)** qu'ils aient triché pour éviter de juger - sur le fond - la QPC sur l'AJ, même si cela ne les excuse pas (bien sûr), et **(2)** que c'est (très) difficile pour les pauvres de se plaindre efficacement.

C La fraude des juridictions suprêmes pour empêcher de juger – sur le fond - ma QPC sur l'AJ.

1) La faute grave de la Cour de Cassation sur la QPC.

15. J'ai d'abord présenté ma QPC sur l'AJ (et sur CPP 114 et 197, et sur les obligations du ministère d'avocats dans la procédure pénale) à la Chambre de l'Instruction de Poitiers (CI) en **février 2014**, mais j'ai fait une petite erreur dans la **formulation** de la question [notamment sur le choix des articles de la loi sur l'AJ que je critiquais et en utilisant l'article 90 du décret d'application de la loi] et la CI a utilisé cette erreur dans ma formulation pour rejeter ma QPC sur l'AJ, alors que les juges ont le devoir (ou moins la possibilité) de recadrer la question de la QPC lorsqu'il y a une erreur mineur, et en particulier quand le requérant n'est pas avocat. Ensuite j'ai corrigé l'erreur et représenté ma QPC devant la Cour de Cassation en utilisant **les articles 27, 29 et 31** de la loi ([PJ no 31](#)), mais elle a fait **une erreur inexcusable et grave 'en mettant en attente la QPC'**. La circulaire N° CIV/04/10 du **24-2-10** ([PJ no 5.2](#)) explique que les questions de procédure (ou une fin de non-recevoir) doivent être jugées **avant les questions sur le fond, et c'est normal** [voir **no 15.1**], donc ma QPC sur l'AJ, qui est une question de procédure capitale, **aurait dû être jugée en octobre 2014** avant tout autre question, mais les juges de la Cour de Cassation, qui savent parfaitement que la loi sur l'AJ est malhonnête, ont triché pour la mettre en attente ([PJ no 21](#)) et pour éviter qu'elle soit présentée au Conseil constitutionnel (me causant ainsi un grave préjudice et de nouvelles difficultés).

[**15.1** Circulaire N° CIV/04/10 du **24-2-10** ([PJ no 5.2](#)), no 2.2.2.2 : '*l'ordre d'examen des questions*', '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire']

16. Ma 1er QPC n'abordait pas que la question de l'AJ, elle abordait aussi deux autres questions liées : l'inconstitutionnalité **(a)** de **CPP 114 et 197** qui donnaient accès au dossier d'instruction seulement aux avocats et **(b)** des obligations du ministère d'avocat dans la procédure pénale devant la Cour de Cassation (**CPP 585 et R49-30**). Ces deux autres questions étaient aussi des questions de procédure qui auraient dû être jugées **en urgence** avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction, mais la Cour a aussi ignoré cela. Pour CPP 114 et 197, ma QPC était **nécessairement pertinente** car ces deux articles ont été changés **en février 2015** pour incorporer les changements que je demandais, à savoir donner aux parties civiles (ou autres) - **sans avocat (ou pas)** - la permission de consulter le dossier, donc si le Conseil constitutionnel avait reçu la QPC, il aurait été presque forcé de reconnaître l'inconstitutionnalité de ces articles [que plusieurs experts pensaient inconstitutionnels depuis pas mal de temps déjà, et cela malgré la jurisprudence de la CEDH de **2005** (je crois) qui les jugeait conformes à la CEDH]; il semble – **probable** - que la Cour de Cassation ait cherché à gagner du temps et à empêcher que des personnes victimes de la malhonnêteté de ces 2 articles ne puissent utiliser une

décision du Conseil Constitutionnel sur ces articles pour questionner des décisions de justice antérieures et essayer d'obtenir réparation pour le préjudice qu'elles leur auraient causé (!).

17. Quoi qu'il en soit, **la décision** de la Cour de Cassation **(1)** de ne pas juger ma QPC avant de juger mon pourvoi sur la requête en nullité, **(2)** de rejeter mon pourvoi (sans adresser les moyens du pourvoi), et **(3)** de mettre en attente ma QPC est **inexcusable** et une faute de droit **grave** qui affectait nécessairement mon droit à un procès équitable car, même si CPP 114 et 197 ont été changés **4 mois plus tard**, mes problèmes d'AJ **n'ont pas cessé** et sont toujours là aujourd'hui. Il est important **de noter** aussi que le BAJ de la Cour de Cassation **(1)** a rejeté ma demande d'AJ pour présenter la QPC, alors que ma QPC était forcément bien motivée, et **(2) m'a accordé l'AJ** pour le pourvoi qui était aussi bien motivé, mais il a accordé l'AJ **après que le pourvoi ait été rejeté**, et l'avocat désigné a refusé de m'aider, même pour mettre en avant les problèmes d'AJ et pour défendre la QPC qui était toujours en attente (!). La tricherie sur la QPC de la Cour de Cassation et le refus malhonnête d'accorder l'AJ pour présenter la QPC se sont reproduits devant le Conseil d'Etat (comme on va le voir maintenant) et démontrent une volonté d'empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l'AJ, bien sûr aussi de me causer préjudice et de 'voler' des millions de pauvres.

[17. 1 Vous noterez que la remarque des sénateurs Joissains et Mézard sur le fonctionnement des BAJs (*'aucune instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'*), s'appliquent aussi aux juridictions suprêmes car les BAJs de la Cour de Cassation et du CE n'ont pas fait d'instruction, n'ont pas appliqué les critères de l'article 7 de la loi, et/ou ont sciemment triché et menti sur mes demandes d'AJ pour éviter de juger - **sur le fond** - la QPC sur l'AJ.]

2) **Les fautes graves de la CAA de Bordeaux, et du BAJ du Conseil d'Etat sur les 2 demandes d'AJ.**

18. Pour ne pas perdre trop de temps, j'ai, – dès le rejet de ma QPC par la Cour de Cassation –, présenté à nouveau ma QPC dans ma procédure administrative contre Pôle Emploi devant la CAA de Bordeaux. Cette fois-ci j'ai limité ma QPC aux 3 articles (**27, 29, 31**) de la loi sur l'AJ car on ne peut pas questionner la constitutionnalité **du CJA dans une QPC** d'après ce que j'ai compris, mais j'ai bien expliqué que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ entraînait aussi l'inconstitutionnalité des obligations du ministère d'avocat imposés par le CJA comme CJA R 431-2, 431-11, 432-1 (no 5). Pour rejeter ma QPC, la CAA de Bordeaux [qui me demandait de faire régulariser mon appel par un avocat et qui ignorait le fait que l'Ordre des avocats de Bordeaux refusait injustement d'en désigner un autre après le désistement du premier], **a prétendu principalement** qu'il n'y avait aucune relation entre l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et l'obligation du ministère d'avocat imposé **par CJA R 431-11**, ce qui **est nécessairement faux** comme on l'a vu plus haut à no 5 ; **les notes du CJA** soulignent ce lien (*cette incidence*) qui est logique aussi. Et le rejet malhonnête de ma QPC sur l'AJ a entraîné l'irrecevabilité malhonnête de mon appel [contestation de non-transmission de la QPC ([PJ no 5.1](#)), pourvoi ([PJ no 5.3](#))].

19. Je me suis donc pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat (CE) contre le rejet de mon appel parce qu'il n'était pas présenté par un avocat **le 3-3-15** ([PJ no 5.3](#)), et j'ai aussi **contesté la non-transmission de ma QPC sur l'AJ** par la CAA de Bordeaux ([PJ no 5.1](#)), et bien sûr, en parallèle, j'ai aussi fait **de 2 demandes d'AJ**, une demande d'AJ pour présenter mon pourvoi et une demande d'AJ pour présenter ma QPC sur l'AJ qui sont 2 procédures distincts. D'abord, le président du BAJ du CE a rejeté mes 2 demandes d'AJ (une pour le pourvoi et une pour la QPC) soi-disant parce qu'*aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée'* ([PJ no 17](#)) [comme vous le savez, présenter des moyens de cassation sérieux dans son pourvoi est un des critères qu'il faut respecter pour obtenir l'AJ], **mais bien sûr**, dans sa décision, il n'a pas abordé les différents moyens que j'avais précisément présentés dans ma demande d'AJ, il est resté **très vague**, et sa décision est malhonnête car **il était évident** que j'avais présenté **des moyens sérieux** pour supporter le bien-fondé de mon pourvoi et de ma QPC, notamment il était évident que la QPC sur l'AJ avait **une incidence** sur l'obligation du ministère d'avocat utilisé pour rejeter mon appel qui n'avait pas été présenté par un avocat comme on l'a vu plus haut (no 5) [voir plus de détail dans [PJ no 3](#), no 29-34]. J'ai fait immédiatement appel de ce rejet injuste de ma demande.

20. Et M. Stirn [*le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat*] a fait **une erreur encore plus grave** dans sa décision **du 8-4-15** ([PJ no 19](#)) rejetant mon appel du rejet de ma demande d'AJ par le BAJ ([PJ no 18](#)) quand il a prétendu dans sa décision: *'M. Geneviev entend poser à l'occasion de son recours devant le Président de la Section du Contentieux une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ (n° 91-647 du 10 juillet 1991). Toutefois, conformément..., une QPC ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une instance en cours ... et ne*

peut être soulevée à l'occasion d'une demande d'aide juridictionnelle...' ; **car ce résumé des faits est complètement faux, je n'ai pas** présenté ma QPC à l'occasion de ma demande d'AJ ou de mon appel du rejet de ma demande d'AJ. J'ai présenté (1) un pourvoi en cassation, et (2) une contestation de la non-transmission de ma QPC sur l'AJ (et la QPC) en parallèle (ou à l'occasion) de mon pourvoi. Et, **parallèlement** (*en raison de l'obligation du ministère d'avocat devant le CE*), j'ai aussi fait **2 demandes d'AJ** : (a) une pour le pourvoi et (b) une pour la contestation de la non-transmission de la QPC et la QPC, qui sont deux procédures liées et distinctes (en même temps). Une demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une QPC **n'est pas une QPC** [même si l'évaluation de cette demande d'AJ requiert aussi une étude des moyens présentés dans la QPC par le BAJ (et ici par M. Stirn), et j'avais mis **en pièce jointe** une copie de la QPC pour que le juge puisse évaluer tous les moyens de la QPC et pas seulement les principaux que j'avais décrits dans mon appel ([PJ no 18](#)). Le BAJ avait bien compris cela, voir sa décision ([PJ no 17](#))]. Cette faute était grave car elle me privait de la chance d'être aidé par un avocat et donc d'avoir le pourvoi jugé recevable [Mme Fombeur, la juge du CE, pouvaient et aurait dû aussi comprendre la malhonnêteté de cette décision et transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, mais elle ne l'a pas fait et a aussi triché à la place ! Elle avait participé à la rédaction du rapport de 2000 sur l'AJ pour le compte du ministre de la justice à l'époque, je crois !].

3) Les fautes graves du Conseil Constitutionnel sur la QPC et du Conseil d'Etat sur le pourvoi.

a) La possibilité de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel si le CE ne rend pas de décision dans les 3 mois.

21. Le CE a commencé à étudier mon pourvoi et la contestation de la non-transmission de ma QPC **le 3-3-15** en même temps que le BAJ étudiait mes 2 demandes d'AJ, et il avait **une obligation** de juger la QPC **en urgence** [et même **en moins de trois mois**, encore une fois dans ce cas précis la QPC avait une incidence sur la constitutionnalité de l'obligation du ministère d'avocat] et avant le pourvoi car elle aborde **une fin de non-recevoir** [à cause, entre autres, de l'article no 2.2.2.2 de la *circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10*, voir no 15-15.1 ici], mais il **n'a pas** jugé la QPC **dans le délai de 3 mois**, comme il devait le faire [voir précisions sur délai de 3 mois à [PJ no 3](#), no 5-10, 15-17], alors **j'ai saisi moi-même** le Conseil constitutionnel **le 10-6-15** ([PJ no 6](#)). Avant d'aller plus loin, je dois faire une brève remarque sur ce délai de 3 mois ; les lois et règles sur la QPC précisent que le délai de 3 mois s'applique quand la QPC est présentée directement devant le CE ou la Cour de Cassation, mais elles ne précisent **rien** lorsque la QPC est présentée dans le cadre **d'une contestation de la non-transmission d'une QPC** par les juridictions inférieures, alors le CE a rendu **un arrêt** qui précise que le CE n'est pas tenu de respecter ce délai de 3 mois dans le cadre d'une contestation de la non-transmission de la QPC.

22. Cet arrêt est injuste et inconstitutionnel (voir [PJ no 3](#), no 5-10, 15-17), et de plus c'est le Conseil constitutionnel qui a le droit d'établir ce genre de règles relatives à la QPC, pas le CE ; donc j'avais le droit de saisir le Conseil (constitutionnel) après 3 mois. Le représentant du PM a utilisé cet arrêt pour essayer d'avoir le Conseil constitutionnel jugé ma QPC irrecevable ([PJ no 12](#)), mais le Conseil n'a pas retenu cette raison ([PJ no 4](#)). Encore un fois, avant d'étudier les fautes graves du Conseil constitutionnel, **je dois souligner** un autre point capital : le Conseil a enregistré la QPC **le 17-7-15**, et le '*premier ministre*' et moi avons présenté les mémoires (et oppositions) nécessaires pour que la QPC soit jugée **sur le fond** [voir mes observations ([PJ no 8](#)), celles du PM ([PJ no 9](#)), et ma réplique ([PJ no 10](#))], donc comme la loi sur l'AJ concernait directement **14 millions de français** (pauvres), le Conseil constitutionnel **devait** juger la QPC sur le fond et ne pas laisser **un doute** sur le fait que la loi sur l'AJ volait **14 millions de français**, et surtout pas en utilisant un motif procédural d'irrecevabilité malhonnête et frauduleux [si le Conseil pensait que la loi sur l'AJ était conforme, alors il aurait dû la juger conforme, et le résultat aurait été le même pour moi, mais par pour la communauté ; et s'il pensait que la loi était **non-conforme** à la constitution, alors il devait aussi juger le fond et l'expliquer pour éviter de continuer '*de voler*' et de priver de leur droit 14 millions de français].

b) Les 38 jours de retard pour enregistrer la QPC et la position très faible du représentant du Premier Ministre.

23. Donc sans même connaître le motif d'irrecevabilité retenu par le Conseil constitutionnel, **vous savez nécessairement** que le Conseil a triché (fraudé) pour maintenir un système d'AJ malhonnête pour des millions de pauvres, pour me voler ma chance d'obtenir justice, et pour me voler le travail intellectuel difficile que j'avais fait pour présenter la QPC (...). Comme je l'ai expliqué plus haut, **j'ai saisi moi-même** le Conseil constitutionnel **le 10-6-15** ([PJ no 6](#)) après avoir téléphoné au greffe du CE et du Conseil constitutionnel pour être sûr (1) que c'était OK de présenter ma QPC directement au Conseil [normalement ce sont le CE et la Cour de Cassation qui transmettent la QPC **quand ils n'ont pas respecté le délai de 3 mois**, et ce n'est arrivé que très rarement depuis 2010] et (2) qu'une décision du CE n'avait pas **déjà** été prise sans être encore sur le site du CE ; mais le Conseil Constitutionnel a attendu **38 jours** pour enregistrer la QPC **le 17-7-15** ([PJ no 7](#)), alors que lui aussi

doit respecter **un délai de 3 mois** pour rendre sa décision sur la QPC [et il doit enregistrer et enregistrer **normalement** les QPCs **en quelques jours (!)**].

24. Le représentant de M. Valls et moi-même avons déposé les mémoires requis par le Conseil dans le temps imparti ; mais **la position** du premier ministre **était très faible** car il a prétendu (**principalement**) **le 10-8-15 (PJ no 9)** que les 3 articles (27, 29, 31) de la loi critiqués dans ma QPC (**PJ no 5.1**) **ne déterminaient pas les montants payés aux avocats**, et donc que ces articles de la loi étaient conformes à la Constitution. Cette position **était complètement fautive**, par exemple, : **l'article 27** donne une formule pour calculer le montant payé aux avocats qui est le produit de **2 constantes** définies dans d'autres textes (loi et décret), **donc il détermine forcément précisément le montant payé à l'avocat** ; et **l'article 31** fait référence à **une seule constante** (pour différents types de procédures comme un pourvoi en cassation) qui est définie dans un décret, donc là aussi c'est bien la loi qui **détermine précisément** ce qui est payé à l'avocat **en pointant du doigt** le texte contenant le montant à payer à l'avocat. Et il est donc évident que ces 3 articles **déterminent** le montant payé à l'avocat [et aussi que l'on peut questionner la constitutionnalité de ces 3 articles qui ont '*un caractère législatif*', et non '*un caractère réglementaire*'].

25. Il a aussi utilisé le **décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005**, il écrit notamment : '*En outre, la question du montant de la rétribution est sans incidence sur les relations entre l'avocat et son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Celles-ci sont encadrées par les obligations déontologiques posées par le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005. Ce décret prévoit en particulier une obligation de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence à l'égard des clients ainsi que celle de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement.*' pour soi-disant justifier le fait que les montants payés par l'AJ à l'avocat **n'affectent pas** la relation entre l'avocat et son client pauvre et la qualité du travail de l'avocat lors de la mission (!), mais vous comprenez que **ce n'est pas vrai** et aussi que le décret n'impose aucune obligation **précise** à l'avocat [notamment **aucune obligation de passer le nombre d'heures nécessaires** (!) quand par exemple, seulement **4 heures de temps** sont allouées pour présenter et défendre une PACPC qui en demande normalement **40 ou 50** (!)]. J'ai donc expliqué cela dans ma réplique (**PJ no 10**) et il est apparu évident que sa position était très faible et que les 3 articles de la loi devraient être jugés inconstitutionnels, et c'est là qu'ils ont changé de stratégie et ont commencé à parler d'irrecevabilité (!).

c) Les motifs malhonnêtes de l'irrecevabilité de la QPC et le refus de me laisser présenter des arguments à l'audience.

26. C'est **seulement** après ces échanges de mémoires **et après ma demande écrite de présenter des observations orales lors de l'audition du 6-10-15** [- et juste **2 jours avant l'audience, le 2-10-15 (le vendredi soir après 18h00)** -] que le Conseil constitutionnel **(1)** a soulevé la possibilité d'une irrecevabilité basée sur le fait que le Conseil d'Etat avait rendu sa décision jugeant mon pourvoi irrecevable - **un jour avant** - que la QPC ne soit enregistrée (**PJ no 11**), et **(2) en plus**, il m'a interdit de parler à l'audience publique [pour que mes arguments ne soient pas entendus publiquement et pour juger la QPC irrecevable. **PJ no 4**], et bien sûr le représentant du premier ministre a sauté sur cette occasion offerte par le Conseil et a aussi demandé [**un jour avant l'audience le 5-10-15, PJ no 12**] au Conseil de juger la QPC irrecevable **avec des arguments faux, notamment** il explique '**le refus de transmettre une QPC, ne peut être transmis au Conseil constitutionnel sans une décision de renvoi**' et utilise aussi la décision du CE qui dit que le CE n'est pas obligé de respecter la limite de 3 mois, mais ces arguments sont faux, et absurdes car il n'y a pas de raison de traiter différemment les QPC présentées directement au CE des QPC présentées en contestant le refus de transmettre la QPC par la juridiction inférieure car la juridiction a pu faire une erreur en refusant de transmettre la QPC [voir erreurs **PJ no 3**, no 15-22].

27. De plus, le premier ministre n'avait (lui non-plus) aucun intérêt à (et aucune raison honnête de) ne pas demander au Conseil constitutionnel de juger cette QPC qui concerne **plus de 14 millions de français**, si la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, **il faut le savoir** pour arrêter de voler et de priver de leur droits les (+ de) **14 millions de pauvres concernés** (!), la position du premier ministre constituait donc en plus **une grave faute politique**. Elle est même je pense, criminel ou délictuel au moins. Le motif utilisé par le Conseil Constitutionnel pour juger la QPC irrecevable ('*le fait que le Conseil avait été 'saisi' après que l'action principale était éteinte*') étaient aussi **très malhonnêtes** car j'ai '*saisi*' le Conseil pour cette QPC **38 jours avant** que le Conseil d'Etat ne juge mon pourvoi irrecevable **le 16-7-15**, donc l'action principale **n'était pas** éteinte au moment de la *saisie* du Conseil. Et, **en plus**, l'irrecevabilité du pourvoi était dû au fait que **mon pourvoi n'était pas présenté par un avocat** (**PJ no 20**), et la QPC abordait précisément ce sujet de l'AJ et de

l'obligation du ministère d'avocat ([PJ no 3](#), no 29-34, [PJ no 1](#)), donc le Conseil constitutionnel n'avait aucune raison honnête d' (et ne pouvait pas) attendre **38 jours** pour enregistrer la QPC pour pouvoir utiliser ce motif (!).

d) La collusion entre le Conseil constitutionnel et le conseil d'Etat pour pouvoir juger la QPC irrecevable.

28. De la même manière, une fois que la QPC avait été envoyée au Conseil constitutionnel, le CE n'avait plus **aucune raison honnête** de rendre sa décision sur le pourvoi, et surtout pas en utilisant l'obligation du ministère d'avocat et l'absence d'avocat car la QPC adressait ce problème d'AJ et d'obligation du ministère d'avocat. De plus, visiblement **le Conseil constitutionnel avait décidé de l'enregistrer** car il nous avait demandé de présenter nos mémoires sur la QPC [j'ai reçu la décision de rejet du pourvoi du CE le **30-7-15** ([PJ no 20](#)), **plus de 10 jours après** avoir reçu **par email** la décision d'enregistrement de la QPC par le Conseil, le **17-7-15** ([PJ no 7](#))], il y a donc presque nécessairement eu **collusion**, une triche coordonnée entre le CE et le Conseil constitutionnel. Et il est **presque certain même** que le CE ait **antidaté sa décision du 16-7-15** pour donner au Conseil constitutionnel la possibilité de juger la QPC irrecevable si les arguments du PM n'étaient pas suffisamment pertinents pour juger la loi conforme à la constitution [comme cela a été le cas de toute évidence !]. Dans ses deux décisions ([PJ no 4](#), [PJ no 2](#)), le Conseil constitutionnel n'a cité aucune règle ou loi qui lui permettait **de retarder de 38 jours l'enregistrement de la QPC** ou de juger que le Conseil avait été **saisi** de la QPC **seulement après** que le Conseil d'Etat a rendu sa décision sur le pourvoi (!).

29. Et d'ailleurs une telle règle n'existe pas. La triche, ou **plutôt la fraude**, du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel était évidente et **faite de manière à minimiser les chances que la presse et les médias ne parlent de la QPC** [le libellé de la QPC était au début *QPC sur les 3 articles de la loi sur l'AJ* sur le site du Conseil, et il a été changé pour **ne pas faire référence à cette loi et à ces 3 articles** !]. Vous noterez aussi que le **Président** du Conseil constitutionnel (à l'époque, M. Debré) a refusé de me permettre de présenter **verbalement** des arguments lors de l'audience publique parce que le règlement du Conseil prévoit que seuls les avocats peuvent présenter des arguments lors de l'audience, **mais cette règle ne pouvait pas s'appliquer à cette QPC sur l'AJ** [surtout pas après que le Conseil d'Etat avait triché pour ne pas m'accorder l'AJ] car **si l'AJ est inconstitutionnelle, alors l'obligation du ministère d'avocat pour présenter des arguments lors de l'audience l'est aussi**. Ce n'est donc pas **une simple faute** qui a empêché le jugement de la QPC sur le fond, mais **une série de tricheries et une fraude** coordonnées de la part de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel (y compris son président), et **du premier ministre (...)** ; et il est évident aussi que tout a été fait pour éviter que la presse et les médias ne parlent de la QPC ; donc dans le contexte d'une loi qui concerne **14 millions de français**, cette série de fautes graves **constituent un scandale politique et judiciaire** grave pour la France (...) [voir no 44.1].

II Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ sur ma procédure de PACPC contre le CA et le conflit d'intérêt que Me de Beaumont et tout avocat de Poitiers (ou d'ailleurs) ont dans cette affaire.

30. Les conséquences (a) de l'inconstitutionnalité de l'AJ [et des graves fautes répétées (la fraude) des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l'AJ] et **(b)** des infractions pénales décrites dans ma plainte contre l'*Ordre* des avocats (...) du **20-7-14**, **sur ma procédure de plainte** (ACPC) contre le Crédit Agricole (...) **ont été** et sont **toujours très graves** pour de multiples raisons que je vais analyser maintenant.

A Le résumé de mon affaire de PACPC contre le Crédit Agricole et les difficultés techniques de l'affaire.

31. D'abord, il faut que je résume brièvement les faits et les infractions décrites dans ma PACPC contre le CA. Quelqu'un a fait un crédit (**sur 4 ans**) en mon nom – **sans mon accord et sans m'en informer** – pour acheter un bien le **11-5-1987** **quand j'habitais et travaillais aux USA** [fort probablement la **prétendue caution** de ce crédit] ; le crédit a été remboursé **pendant 3 ans**, et puis il est resté impayé, mais la Société de Crédit (**Sofinco**, filiale du CA **depuis 1996**, et qui a fusionné pour créer CACF en 2010) **ne m'a pas forcé à rembourser le crédit ou même envoyé une mise en demeure de payer** (en 1990-...) **avant 2011** ; et à la place, ils ont cherché à faire payer la **prétendue caution** qui n'a pas pu, **et ils ont dissimulés** les infractions qu'ils avaient commises et commettaient (usage de faux ...). Il y a environ **200 000 'usurpations d'identité' par an** en France, et même si les types sont variés, il y a certains schémas classiques comme celui-ci [une personne utilise le nom d'une autre pour faire un crédit pour acheter un bien (**et même parfois un mari ou parent de la victime**)], donc cette affaire **est assez classique** et il y a des jurisprudences qui décrivent des cas similaires (que j'ai cités dans ma PACPC pour faciliter le travail des procureurs et des juges).

32. Mais, il y a aussi dans cette affaire **des particularités** qui la rendent **beaucoup plus complexes** que les affaires classiques similaires ; **par exemple**, normalement (quand la fraude est découverte ou) quand le crédit reste impayé, l'organisme de crédit se retourne contre la victime du faux qui porte plainte contre X et l'affaire se résout assez rapidement. Ici la banque **ne s'est pas** retourné contre moi (alors qu'elle aurait pu me retrouver et me joindre facilement **de 1990-2001** puisque j'étais rentré en France fin 1987) car **(1)** elle avait manqué à **tous ses devoirs** lorsqu'elle avait fait le crédit (par exemple, elle n'avait pas vérifié que j'habitais et travaillé bien à Poitiers comme c'était écrit sur le contrat car visiblement j'habitais et travaillais aux USA, elle n'a pas vérifié que j'avais bien reçu le bien avant de payer le crédit car j'étais toujours aux USA, ou même l'état civile de la prétendue caution), **(2) elle était complice du faux**, **(3) elle utilisait le faux** contrat de crédit **sciemment**, et **(4)** elle voulait dissimuler ses fautes (infractions pénales) pour ne pas être forcé de rembourser le crédit ou pire ; elle a donc commis en plus *une entrave à saisine de la justice* [et elle a attendu 2011 pour m'envoyer une mise en demeure de payer à mon retour des USA après 10 d'absence environ (1)].

33. Une **deuxième** particularité et **difficulté** de l'affaire est le fait que la Sofinco, la société qui a fait le crédit en 1987, a **fusionné** pour créer CACF en 2010, donc on ne peut pas poursuivre la Sofinco pour ses infractions pénales **entre 1987 et 2010** en raison de l'extinction de l'action publique, même si la jurisprudence retarde le délai de prescription. Et pour poursuivre la maison mère de la Sofinco, le Crédit Agricole, il faut connaître le droit des sociétés et en particulier les jurisprudences dans un domaine du droit où il a **un vide juridique** à savoir *'la responsabilité pénale des maisons mères pour les infractions commises par leurs filiales'* ou il faut *jongler avec l'infraction de recel*. Enfin, la **3ème difficulté** de cette affaire est le fait **(1)** que CACF (successeur de Sofinco) [qui a utilisé le faux contrat en 2011 lorsqu'elle a ordonné l'envoi de la mise en demeure de payer, juste 3 jour après mon retour des USA après 10 d'absence environ] **a de toute évidence** fait cela grâce à une aide extérieure et dans le but évident de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur, et **(2) que** dès que j'ai apporté les preuves de la fraude de la Sofinco, CACF a aussi cherché (et cherche toujours) à **dissimuler** les infractions pénales que la Sofinco avait commises **entre 1987 et 2010** et qu'elle commettait **depuis 2011 (!)** - en détruisant (ou perdant sciemment) le contrat de crédit et en prenant avantage de la malhonnêteté de l'AJ et des fautes des juges et procureurs (entre autres) -, et cela aussi complique l'affaire.

B Les conséquences de l'inconstitutionnalité de l'AJ sur la procédure et l'estimation du temps de travail nécessaire pour régler une affaire comme celle-ci.

34. Les 3 particularités que je viens de décrire ne semblent pas si problématique que cela, quand elles sont résumées, **mais dans la réalité**, elles rendent l'affaire **assez complexe techniquement**. D'abord, on voit que l'on doit étudier **(a)** deux périodes de temps et **(b)** 2 groupes d'infractions différents ; **(1) la période de 1987 à 2010** (date de la fusion pour créer CACF) qui inclut les infractions de *faux, usage de faux, faux intellectuel, entrave à la saisine de la justice (...)* [il faut aussi prévoir la possibilité **du recel de ces infractions si les juges ne retenaient pas la responsabilité du CA pour les fautes de la Sofinco**] ; et **(2)** ensuite, **la période de février 2011** à ce jour qui met en évidence **(i)** certaines des mêmes infractions comme l'*usage de faux, l'entrave à la saisine de la justice* et **(ii)** des infractions différentes comme l'*usage de données dans le but de troubler la tranquillité d'une victime* (CP 226-4-1), la *violation du secret bancaire*, et le *recel (du produit) d'infraction* qui permet de rendre responsable soit le CA, soit CACF pour les infractions du premier groupe (de 1987 à 2010) si les juges décidaient de ne pas retenir la responsabilité pénale de la maison mère pour les infractions commises par sa filiale (ou tout simplement pour retenir certaines des infractions anciennes). L'ancienneté des faits est aussi un problème car il faut vérifier que les infractions (ou les textes de loi utilisés) existaient à l'époque, **1987-1990** et qu'il n'y a pas prescription.

35. J'ai décrit à Me de Beaumont la qualification juridique des faits **de 1987 à ce jour**, et les plus de **10 infractions pénales** que j'ai retenues dans ma PACPC lors d'une rencontre qui a duré **2 heures 40 minutes**. Nous avons parlé longtemps parce que, entre autres, Me de Beaumont a vérifié (en même temps) : **(1)** certains mots utilisés par la banque dans ses courriers ou par les juges dans les décisions [comme vous le savez en droit chaque mot peut-être très important] ; **(2)** si certains textes de loi auxquels je faisais référence existaient bien à l'époque [par exemple, j'utilise l'article du code de la consommation qui oblige l'organisme financier à avoir un document signé qui confirme que le contractant du crédit a bien reçu le bien qu'il a acheté avec le crédit (pour établir le manquement à un devoir de la banque) ; c'est donc une bonne question de savoir si cet article existait en 1987 quand le bien a été acheté à crédit] ; **(3)** les textes du code pénal pour certaines des infractions que je décris car certaines sont récentes, et **(4)** le raisonnement que j'utilise. Il n'a pas tout vérifié, bien sûr, mais il a pu apprécier les sérieux du travail que j'avais fait, je pense, car à la fin de notre entretien il a mentionné que le travail de qualification juridique des faits que j'avais fait représentés un travail **de 7 000 à 8 000 euros** pour un avocat,

et je suis sûr qu'il n'a pas exagéré [l'avocat désigné pour m'aider devant le Conseil d'Etat dans une procédure de référé que j'ai faite demandait (en 2012) **4500 euros d'honoraires** pour un travail bien moins que 30% de la difficulté de ce travail de qualification juridique des faits, donc son estimation n'est pas exagérée, au contraire !].

36. Bien sûr sa remarque est importante car elle [plus le fait que l'AJ ne paye que 8 crédits, soit **4 heure de travail et 200 euros**, il semble] explique **(1)** pourquoi aucun des avocats de Poitiers que j'ai contacté ne voulait m'aider dans le cadre de l'AJ et **(2)** pourquoi l'AJ est extrêmement malhonnête pour un pauvre qui est victime d'une fraude (ou d'infractions pénales) similaire. Dans le cas de Me de Beaumont **qui prend l'affaire en marche**, même s'il n'a pas fait le travail de qualification juridique, il lui resterait quand même un travail **important** à faire sur cette affaire car il y a eu plusieurs problèmes de procédure, et car **si** le CA se bat sur chaque question de fait et de droit, cela peut prendre du temps pour résoudre l'affaire [rien que pour lui présenter l'affaire il faut du temps ; entre autres, nous n'avons pas eu le temps de parler en détail des problèmes de procédure que j'ai rencontrés (la requête en nullité que j'ai présentée, les 2 requêtes en renvoi ..., le pourvoi en cassation), et du détail de la QPC et de la plainte contre l'ordre et le 'BAJ', pourtant chacun de ces problèmes de procédure et chacune de ces procédures annexes (QPC, plainte) ont une incidence importante sur les chances de succès]. Alors, – **même à ce stade avancé de la procédure** –, le montant payé par l'AJ (200 euros) n'est pas suffisant pour couvrir 1/10 (ou même bien moins) du travail qu'il devait faire (si aucune résolution à l'amiable n'est possible), c'est pourquoi, entre autres, je lui ai demandé de se désister, pourquoi la malhonnêteté de l'AJ a **toujours** de graves conséquences pour moi dans cette procédure contre le CA et pourquoi vous pourriez avoir un rôle important dans la résolution de cette affaire.

[36.1 Dans mon affaire au TA contre l'administration, la fraude des juridictions suprêmes et l'inconstitutionnalité de l'AJ m'ont privé de ma chance d'obtenir justice contre l'administration, y compris pour l'injustice dont j'ai été victime lors de mon licenciement illégal de l'Essonne en 1993 et lors de ma procédure en justice de 1999 à 2001, mais je ne vais pas aborder en détail ce sujet ici (voir [PJ no 8](#), no 28-33). Je n'ai pas non plus abordé ici les conséquences de l'inconstitutionnalité de l'AJ sur le comportement des juges et des procureurs dans mon affaire de PACPC contre le Crédit Agricole, mais j'en ai parlé dans la lettre du 17-5-16 aux députés et sénateurs ([PJ no 16](#), no 21-39).].

C Le conflit d'intérêt pour un avocat de Poitiers (Me de Beaumont ...ou autre).

37. Me de Beaumont a été désigné le **19-9-16** dans cette affaire contre le CA, et il m'a tout de suite dit que ma plainte contre l'Ordre des avocats ne lui créait pas de conflit d'intérêt, malheureusement il n'a pas étudié suffisamment la plainte et le dossier, donc ses conclusions sont fausses ; et **Me Drouineau**, le bâtonnier, à qui j'avais écrit le **7-5-16** pour avoir une réponse claire sur ce sujet du conflit d'intérêt lié à ma plainte contre l'Ordre et à l'inconstitutionnalité de l'AJ, **n'a pas répondu**, donc je dois aborder ce sujet ici et expliquer pourquoi j'ai demandé à Me de Beaumont de se désister à cause du conflit d'intérêt récemment.

1) Les conflits d'intérêt liés au fait que l'AJ paye très peu dans une affaire comme celle-ci, à ma plainte du 20-7-14 et à l'inconstitutionnalité de l'AJ.

38. D'abord, le système d'AJ, lui-même, crée un conflit d'intérêt pour chaque avocat désigné dans une affaire comme celle-ci car l'AJ ne paye à l'avocat que **4 heures** de travail, alors qu'il doit travailler plus de **40 ou 50 heures au minimum** ; l'avocat a donc un intérêt évident à prendre d'autres clients qui lui payent des honoraires normaux (pour Me de Beaumont, **200 euros l'heure** de consultation) pour faire tourner son cabinet, pour payer ses employés et pour ne pas faire faillite (...), et à beaucoup retarder ou à ne pas faire honnêtement le travail d'AJ ce qui va (1) à l'encontre des intérêts de son client pauvre qui lui a un intérêt évident à ce que l'avocat passe le temps nécessaire pour l'aider à résoudre son affaire, et **(2) à l'encontre des obligations de dévouement, de diligence, de compétence et de prudence de l'avocat**. Ici le comportement de Me de Beaumont a confirmé l'existence de ce conflit d'intérêt [mes lettres à Me de Beaumont du **23-11-16** ([PJ no 55](#)) et du **7-12-16** ([PJ no 56](#))], mais bien qu'il m'ait admis verbalement que l'AJ ne payait pas suffisamment, il refuse d'admettre l'existence de ce conflit d'intérêt et de répondre à mes arguments sur ce sujet.

39. Ensuite, il y a le conflit d'intérêt que crée ma plainte contre l'Ordre car cette plainte oblige indirectement l'avocat (Me de Beaumont ou un autre), à se battre contre ses collègues du Conseil et contre l'Ordre auquel il appartient, et cela crée forcément des problèmes sérieux de conflit d'intérêt. Me Gand (désigné en 2015) pensait que ma plainte contre l'Ordre lui créait un conflit d'intérêt et il s'était désisté **fin 2015** [et Mme Planquelle aussi pensait qu'elle créait un conflit d'intérêt car elle a demandé le renvoi de l'affaire en 2015]. De plus, si **vous refusez** de trouver une solution à l'amiable pour éviter que je continue de subir les conséquences des infractions pénales décrites

dans cette plainte **du 20-7-14** qui, on vient de voir, est bien-fondé [et implicitement vous refusez de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres et les tricheries des juridictions suprêmes pour éviter le jugement sur le fond de ma QPC], je devrais porter plainte **aussi contre vous** (y compris Me de Beaumont) – **à titre individuel** -, donc contrairement à ce que Me de Beaumont prétend, cette plainte lui crée un conflit d'intérêt au moins tant qu'elle n'a pas été résolue honnêtement. Ici Me de Beaumont prétend que **mon dossier ne contient pas** cette plainte contre l'*Ordre*, **ce qui est faux** bien sûr, ma plainte est au dossier et est une question de fond de l'affaire.

40. Le troisième conflit d'intérêt lié à cette affaire est dû au fait (1) que l'inconstitutionnalité de l'AJ et les tricheries des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC **sont 2 questions de fond clés** de mon affaire contre le Crédit Agricole (comme je vous l'ai expliqué et vous l'avez bien compris), et **(2) que**, comme vous le savez, tous les avocats (y compris Me de Beaumont) ont un intérêt évident à maintenir la loi sur l'AJ qui leur apporte **de nombreux avantages** comme l'obligation du ministère d'avocat et (pour certains) des revenus substantiels sur certaines affaires d'AJ [comme les **divorces par consentement mutuel** lorsque les 2 époux choisissent le même avocat qui payent **50 crédits**, je crois, **soit 25 heures de travail ou 1250 euros environ**, pour un travail que des secrétaires peuvent faire pour la plupart sûrement puisqu'il s'agit, entre autres, de remplir des formulaires et de les présenter au juge]. Me de Beaumont (ou tout autre avocat) a donc un intérêt à ne pas défendre ma position qui demande l'abrogation de la loi sur l'AJ malhonnête (et l'obligation du ministère d'intérêt) et à tricher sur des affaires d'AJ complexes [comme la mienne qui inclut en plus une QPC sur l'AJ] pour faire perdre le pauvre – moi ici - qui dénonce la malhonnêteté de l'AJ et des avocats, ce qui bien sûr va à l'encontre de mes intérêts. Tous les avocats de Poitiers seraient confrontés à ces 3 conflits d'intérêt (et les autres avocats seraient aussi confrontés à 2 d'entre eux), donc vous ne pouvez pas refuser de répondre comme l'a fait Me Drouineau, entre autres, je pense.

2) Le comportement de Me de Beaumont et la mauvaise foi des avocats sur le sujet de l'AJ.

41. En presque 3 mois de temps, je n'ai rencontré Me de Beaumont qu'une fois pour lui parler de la qualification juridique des faits, alors que nous avons **beaucoup** d'autres sujets à aborder [comme les problèmes de procédure que j'ai rencontrés (requêtes en nullités, requêtes en renvoi), les tricheries et mensonges des juges et des procureurs, la QPC sur l'AJ et ma plainte contre l'*Ordre*, ou même les demandes d'actes et celles qu'il reste à faire]. **Il ne m'a jamais téléphoné** pour m'informer du travail qu'il avait fait ou pour autre chose [comme annuler le rendez-vous **du 14-11-16** au dernier moment sans raison] ; et **le 28-11-16**, il m'a finalement dit qu'il avait été voir le dossier et qu'il y avait une commission rogatoire en cours ([PJ no 57](#)), mais il ne m'a pas dit quel était l'objet de cette commission rogatoire ou quand elle avait été envoyée, **donc il ne m'a rien appris** [car, lors de notre entretien **du 20-10-16**, je lui avais déjà dit que le greffier de la CI m'avait dit qu'il y avait une commission rogatoire en cours (!)]. Et comme on l'a vu plus haut, **(1) il fait une erreur évidente** quand il dit que **mon dossier ne** contient **pas** ma plainte contre l'*Ordre* et la QPC sur l'AJ ; **(2) il ne répond pas** aux arguments que je présente, et **(3) il ignore mes demandes** [notamment de laisser la bâtonnier répondre sur ce sujet en raison de la position de Me Gand] ; donc il ne respecte pas ses obligations de dévouement, de diligence, de compétence et de prudence envers moi, et je lui ai demandé de se désister en raison du conflit d'intérêt ([PJ no 55](#)).

42. J'ai à nouveau écrit à Me de Beaumont ([PJ no 56](#)) pour lui expliquer pourquoi je pense qu'il se trompe, et pour lui confirmer que j'allais '*vous*' écrire pour aborder les sujets **(1)** de ma plainte contre l'*Ordre*, **(2)** de la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres, **(3)** du conflit d'intérêt pour les avocats de Poitiers (et d'ailleurs) dans cette affaire complexe. **Ces 3 sujets** sont très liés les uns aux autres, donc si vous admettez **(1)** que l'AJ est (malhonnêteté pour les pauvres et) inconstitutionnelle, et **(2)** que l'*Ordre* des avocats a commis les délits décrits dans ma plainte, et **(3)** si vous aidez à résoudre à l'amiable ma plainte contre l'*Ordre* **du 20-7-14**, alors indirectement vous admettez l'existence des conflits d'intérêt que les avocats de Poitiers (ou d'ailleurs) ont dans cette affaire ; et bien sûr indirectement vous aidez à résoudre mon affaire contre le Crédit agricole et corriger la grave injustice dont je suis victime **depuis de nombreuses années**, comme on va le voir **no 50** ; mais avant cela, j'aimerais aborder les enjeux de la réforme de l'AJ.

III. Les enjeux de la réforme de l'AJ et la possibilité de corriger les graves injustices dont je suis victime depuis de nombreuses années.

43. La loi sur l'AJ date de 1991, mais malgré (1) plusieurs rapports parlementaires **depuis 2000** pointant du doigt les sérieux problèmes que je décris plus haut, **(2)** les grèves des avocats fréquentes sur ce sujet, et **(3)** l'accroissement évident des inégalités et de la pauvreté en France **entre 2000 et 2010** [no 45],

rien n'a été fait pour corriger les imperfections du système. Les raisons de cette inaction sont liées, je pense : **(a)** à la difficulté de dessiner un système d'AJ efficace et pas cher, **(b)** aux nombreux avantages que le système actuel apporte aux avocats, aux juges et aux politiciens, et **(c)** à la presque impossibilité de se plaindre pour les pauvres ; mais je ne vais pas aller dans le détail sur ces sujets ici car je dois être **le plus bref possible**, et j'ai déjà abordé ces sujets dans différents documents [ma QPC ([PJ no 5.1](#)), mes mémoires ([PJ no 8](#), [PJ no 10](#)), mes lettres aux politiciens ([PJ no 16](#)), et à l'ONU ([PJ no 43](#), 41, 42, 45.)]. Dans cette 3ème partie, je vais me limiter aux raisons pour lesquelles vous devez **(a)** admettre **en urgence** que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et **(b)** dénoncer la fraude des juridictions sur ma QPC [y compris les enjeux de la réforme de l'AJ et la possibilité de corriger une grave injustice].

A Les enjeux de la réforme de l'AJ pour la justice, les avocats, la France, et la communauté internationale.

1) L'intégrité du système de justice, des juges, des politiciens et des avocats.

44. Admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et dénoncer la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement **sur le fond** de ma PQC sur l'AJ sont **indispensable** d'abord **pour l'intégrité du système de justice français** (y compris celle des juges et des politiciens !). Vous l'avez vu plus haut, les *BAJs* ne font aucune instruction *sur les demandes d'AJ*, et n'appliquent pas les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ, donc les pauvres sont souvent volés de leur chance d'obtenir justice **avant même** d'obtenir l'aide d'un avocat ; et s'ils obtiennent l'AJ, elle paye si peu que ce sont les avocats qui ne peuvent pas les défendre correctement dans la plupart des (**ou au moins dans de nombreux**) cas. Aussi en raison de l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreux types de procédures, l'inconstitutionnalité de l'AJ fait que notre système de justice **est une fraude** et très corrompu ; **la fraude** des juridictions suprêmes sur ma QPC et **les comportements des juges** envers les pauvres en général (pas seulement ceux des *BAJs*), **et des politiciens** [notamment le Président, le PM (...) les présidents des assemblées, les députés et sénateurs qui sont restés silencieux sur ma QPC sur l'AJ et sur mes courriers abordant ce sujet] **confirment cela**. Vous devez donc à la fois admettre que l'AJ est inconstitutionnelle et pointer du doigt **les comportements malhonnêtes des juges et politiciens** sur ce sujet de l'AJ.

[**44.1** J'ai écrit à Mme Taubira **en mars 2013** pour lui parler de ce problème de la malhonnêteté de l'AJ ; et **en avril, août et septembre 2013**, j'ai écrit aussi à M. Hollande et M. Ayrault pour aborder ce sujet, **entre autres**, **mais ils n'ont pas répondu**. Puis **en 2014**, j'ai écrit à nouveau à **M. Hollande et M. Valls**, et aussi aux députés et sénateurs ([ma lettre du 17-11-14](#)), **et je leur ai parlé de ma QPC** sur l'AJ et de la décision injuste de la Cour de cassation sur la QPC, **mais ils n'ont toujours pas répondu**, alors que les avocats sont allés dans la rue aussi pour dénoncer les problèmes de l'AJ ; et les rapports parlementaires **de 2014** confirmaient les problèmes sérieux de la loi. **Ma QPC de 2015** devant le **CE et Conseil constitutionnel leur donnait la possibilité de régler ce problème** et de clarifier la situation, mais ils ont préféré tricher et ignorer mes remarques et arguments sur le sujet ; finalement, **le 20-1-16**, je leur ai écrit à nouveau et aux représentants des avocats pour décrire la fraude sur ma QPC ([PJ no 1](#)), mais ils n'ont toujours pas répondu ; ils n'ont aucune excuse pour ne pas avoir abordé le sujet honnêtement et publiquement. Dans la lettre **du 17-5-16** aux députés et sénateurs ([PJ no 16](#), no 3-8) j'ai aussi expliqué aux députés et sénateurs que **la fraude des juridictions suprêmes** pour éviter de juger la QPC sur l'AJ et le maintien de la loi sur l'AJ malhonnête et le vol de millions de pauvres comme conséquences, **étaient une fraude similaire** à la fraude récente de **Volkswagen** sur les émissions de gazes non conformes à la régulation, mais là encore ils sont restés silencieux. Donc vous devez, je pense, dénoncer **ces problèmes publiquement** et indirectement **pointer du doigt le manque d'intégrité des politiciens**].

45. Ensuite, **l'intégrité de votre profession et de chacun d'entre vous est aussi en jeu** dans cette affaire qui aborde la malhonnêteté (l'inconstitutionnalité) de l'AJ et ses conséquences pour les pauvres, même si ce n'est pas **'vous' – personnellement** - qui négociez les modifications de la loi avec le ministre de la justice, car **(1)** vous pouvez facilement comprendre les problèmes que j'ai décrits ici, **(2)** vous avez là le devoir d'agir [surtout si vous êtes ou risquez d'être cité dans une plainte contre l'Ordre des avocats], et **(3) vous pouvez vous faire entendre publiquement**. **Encore une fois**, les représentants des avocats à Paris ont déjà admis aux députés et sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres ; mais ils se comportent très mal quand ils refusent d'admettre que les droits constitutionnels des pauvres **sont forcément violés aussi**. De plus, les montants payés aux avocats ne sont pas le seul problème du système d'AJ, il y en a d'autres qui entraînent aussi la violation des droits des pauvres [comme le comportement des *BAJs*, (des juges, ...), no 6 et 9.1] ; donc il ne faut pas laisser passer l'occasion **de faire abroger la loi sur l'AJ en urgence**.

[**45.1** Le Conseil constitutionnel **peut – légalement** et de lui-même – **(1) revenir sur son erreur matériel** dans la décision sur ma QPC (l'erreur sur la date de saisie, retenir **le 10-6-15** au lieu **du 17-7-15** qu'il a utilisé incorrectement pour juger la QPC irrecevable), **(2) juger la QPC recevable**, et puis **(3) juger ces 3 articles non-conformes à la Constitution** et abroger la loi ; et il peut aussi corriger **une erreur de droit** s'il était avéré que son erreur était en fait une erreur de droit (voir discours de M. Mazeaud sur *l'erreur en droit constitutionnel*, 25-26 octobre 2006)].

2) L'importance du problème de l'AJ malhonnête pour la France, les pauvres et la communauté internationale

46. Admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et dénoncer la fraude des juridictions suprêmes sont aussi importants **pour la société française et pour les pauvres** car, **entre 2000 et 2010**, le nombre de pauvres vivants **en dessous du seuil de pauvreté** (standard européen) a augmenté de manière significative [un article que j'ai lu dans le monde, il y a quelques jours, précise que la pauvreté a continué d'augmenter **en 2015**]. Comme je l'ai expliqué à vos collègues **le 20-1-16 (PJ no 1)**, le nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) est passé de **7,3 millions en 2001** et à **8,7 millions en 2010**, soit **plus 1,4 millions en 10 ans environ** ; et **même si** vous pouvez prétendre que l'AJ et les avocats ne sont pas les seuls responsables car il y a eu la crise économique **de 2008** (...), **il est évident (1) que la crise économique n'affecte pas les riches et les pauvres de la même façon**, et **(2) que l'ensemble de notre système de justice, qui est forcément très corrompu à cause, entre autres, de l'AJ malhonnête, a une part de responsabilité importante** dans cet accroissement de la pauvreté et des inégalités, quand on sait que, dans le même temps, la fortune de Mme Bettencourt de **15,2 milliards d'euros en 2000** est passée à **30 milliards en 2013** (et à **40 milliards en 2015**), celles de M. Arnault de **12,6 à 29 milliards**, et de M. Pinault de **7,8 à 15 milliards**.

47. Les **objectives de l'ONU pour 2030** (SDG) demandent à **chaque pays de diminuer par deux** le nombre de ses citoyens vivant en dessous du seuil de pauvreté du pays, mais ce n'est pas un objectif évident à atteindre **pour la France** à la vue des résultats de la France **entre 2000 et 2010, au contraire** ; surtout quand on sait que la situation a tendance à empirer en France et partout ailleurs, donc la réforme de l'AJ **est capitale aussi** pour que la France atteigne ses objectifs internationaux et que l'ensemble des pays réduise les inégalités et construise un monde plus juste. Il est important de noter que l'inconstitutionnalité et la malhonnêteté pour les pauvres de la loi sur l'AJ **en France** sont aussi un problème **sérieux pour la communauté internationale** car **si** la France, qui est la **5ème économie au monde**, n'est pas capable de développer un système d'AJ honnête et efficace pour ses pauvres, il y a **peu** de chances que les autres pays **plus pauvres et moins avancés** que la France puissent le faire ; surtout quand on sait que **les USA** (encore la première économie au monde) n'ont même pas de système d'AJ public dans les domaines civil, administratif, immigration (...), **ou autres** que celui pour la **défense pénale** des criminels et des délinquants pauvres qui ne marche pas bien du tout d'après le ministre de la justice US et d'autres (voir article du NY Times, [PJ no 40](#)).

3) L'universalité des droits de l'homme et les possibilités de synergies au niveau international.

48. Je dois noter aussi que l'honnêteté et l'efficacité des systèmes de justice sont indispensables **pour maintenir la paix et pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme religieux** [un rapport récent du Secrétaire Général de l'ONU (2016) qui étudie les causes de l'extrémisme religieux, met en avant **des causes** qui permettent de mieux comprendre **pourquoi la France a été frappée si fort par des terroristes français** qui sont passés devant des juges français et dans les prisons françaises (!)], donc un problème grave d'intégrité du système de justice, comme celui que nous avons en France, est grave aussi pour la communauté internationale car il handicape l'ONU dans son effort pour maintenir la paix dans le monde et pour lutter contre le terrorisme. C'est pourquoi, entre autres, en plus de vouloir éradiquer la pauvreté extrême dans le monde (et diminuer par 2 le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté comme on l'a vu plus haut), l'ONU et ses pays membres **cherchent** aussi à développer des systèmes de justice **accessibles par tous et efficaces** (y compris pour les pauvres, bien sûr), **entre 2015 et 2030** ; donc il est important que les pays riches (comme la France, les US.) résolvent les problèmes **techniques et d'organisation** qui empêchent nos systèmes d'AJ d'être efficaces et pas chers ; et vous pouvez encourager la France à le faire.

49. C'est aussi particulièrement important quand on sait que **les droits de l'homme** sont universels, et que **tous les pays** ont les **mêmes contraintes** que la France a, lorsqu'ils développent leurs systèmes d'AJ (y compris **des contraintes budgétaires strictes**, même si elles sont encore plus strictes pour les pauvres, bien sûr) ; et quand on sait aussi que **le réseau Internet**, qui est un réseau global, nous donne des possibilités de mutualisation et de coopération (avec d'autres pays) pour diminuer les coûts des systèmes d'AJ (de justice en général) dans chaque pays. En fait, je crois que la seule façon de développer un système d'AJ honnête, efficace **et pas cher** est de développer un système qui marche pour tous les pays (incluant **des applications Internet** pour faciliter son implémentation partout dans le monde), et indirectement de permettre une supervision 'internationale' pour contrôler son efficacité (...). J'ai d'ailleurs fait des propositions à la communauté internationale pour développer un système d'AJ efficace et respectueux des droits de l'homme, et **les applications informatiques (Internet) nécessaires** pour le

mettre en place dans tous les pays qui souhaiteraient l'utiliser, mais je ne vais pas aborder ce sujet ici [voir mes lettres à l'ONU du 18-1-15 ([PJ no 52](#)), du 11-4-16 ([PJ no 43](#)), et ([PJ no 45](#)), et [ma lettre du 17-11-14](#) sur les rapports de 2014].

B La possibilité de corriger la grave injustice dont je suis victime depuis de nombreuses années maintenant.

50. Je dois maintenant brièvement revenir sur ma procédure de PACPC contre le CA pour expliquer pourquoi votre admission que l'AJ est inconstitutionnelle aiderait aussi à résoudre mon affaire de PACPC contre le CA et, plus généralement, à corriger la grave injustice dont je suis victime depuis de nombreuses années maintenant.

1) L'absence d'enquête de police (ou par le procureur).

51. Je suis arrivé le **vendredi 4 février 2011** au soir à Poitiers (**après 10 d'absence aux USA environ**), et le **lundi 7**, le CA mandatait Intrum Justicia pour qu'il m'envoie une mise demeure de payer la dette datant de **mai 1987** et impayé **depuis 1990 (!)**, donc ils m'ont retrouvé – très (très) – rapidement (en une journée le 7 !), et j'ai reçu la mise en demeure le **23-3-11**. Et puis après, dès avril, et encore plus en septembre, les problèmes avec le BAJ ont commencé ; et le Crédit Agricole **n'a pas** été coopératif non plus après la mise en demeure **de mars 2011**, au contraire, ils ont tout fait **(1)** pour éviter de résoudre les problèmes qu'ils avaient créé eux-mêmes en commettant des délits **de 1987 à 2010** et en m'envoyant la mise en demeure le **23-3-11** (ils ont refusé de m'envoyer le contrat de crédit ou le moindre documents du dossiers de crédits, puis ils ont menti, ...), et tout fait **(2)** pour continuer de me créer des problèmes **après mars 2011**, notamment en prétendant que j'étais un voleur qui n'a pas payé sa dette pendant **plus de 23 ans** sans la moindre preuve que je l'avais faite (!), et alors qu'il est devenu évident très rapidement : **(a)** que je n'avais pas pu la faire car **je n'étais même pas en France** quand le contrat a été signé le **11-5-87 (!)** et **(b)** que **le contrat de crédit était rempli de mensonges (!)**.

52. Dès **septembre 2011**, tous les faits mettaient en évidence la commission de plusieurs infractions pénales par la Sofinco **entre 1987 et 2011** [délits de faux, d'usage de faux, d'entrave à la saisine à la justice (...)] et par CACF à partir **de 2011** [violation du secret bancaire, usage de faux, usage de données (CP 226-4-1)...], donc une résolution de l'affaire à l'amiable (ou par médiation) était possible **dès 2012** [j'ai porté plainte contre le CA ... le **13-1-12**], mais le procureur et la police n'ont pas fait d'enquête, et ils n'ont même pas pris la peine de faire venir l'avocat du CA (ou de CACF) de Poitiers (Me Drouineau ou au moins son cabinet, d'après Me de Beaumont) **ou de Paris pour lui demander (1)** de clarifier les éléments de base de cette affaire [comment ils ont fait pour me retrouver si vite en février 2011,], **(2)** de donner les pièces importantes [comme le contrat de crédit et le dossier de crédit et éviter la perte de preuves ...], **(3)** de commenter la qualification juridique des faits retenue dans ma plainte, et **(4)** d'évaluer les preuves que j'apportais [les preuves que j'habitais et travaillais aux USA quand le crédit a été contracté ...] ; j'ai offert au procureur de le rencontrer pour lui apporter toutes les informations et explications qu'il voulait, mais il n'a pas répondu. Ce manque d'enquête ('fâcheux' pour dire le moins) n'enlève pas **la très grave** responsabilité des dirigeants du CA.

2) Le manque de coopération et le comportement délictuel du Crédit Agricole depuis 2011.

53. En effet, **l'avocat du CA et les dirigeants du CA** auraient dû - par eux-mêmes - chercher à aborder ces sujets de vive voix **avec le procureur ou avec moi** – sans attendre d'être convoqués par la police - pour éviter que je ne continue de souffrir de leurs fautes (certaines) ; et s'ils étaient de bonne foi, ils (le CA) devaient **se porter partie civile** comme moi. Mais de toute évidence, ils ne l'ont pas fait ; et à la place, ils ont laissé leurs employés mentir et *tricher* [notamment en refusant de m'envoyer le contrat de crédit et puis **en le perdant sciemment ou en le détruisant**] ; et ils ont attendu **plus de 4 ans** pour laisser la directrice juridique expliquer à la police (en décembre 2015) que s'était légal de demander le remboursement à l'amiable d'une dette **prescrite**, et puis ensuite d'abandonner les poursuites si la personne (qui n'a pas payé sa dette) refusait de payer ; mais elle a oublié '**le détail important**' que c'est légal **si** la personne, à qui elle demande de rembourser la dette, **a bien fait cette dette (ce qui n'est pas mon cas)**, et **non si la banque utilise (et a utilisé) le faux contrat de crédit sciemment depuis 25 ans** et a dissimulé les infractions qu'elle avait commises pendant plusieurs années pour échapper à ses responsabilités pénales, pour me causer préjudice et puis pour continuer de troubler ma tranquillité.

54. **Attendre 4 ans** pour finalement prendre cette position absurde, alors qu'ils auraient pu et dû me rencontrer il y a 4 ou 5 ans et discuter de cela et de la qualification juridique des faits que j'avais retenue **pour éviter que je continue de souffrir de leur fraude et des infractions qu'ils avaient commises il y a plus de 25**

ans, est très malhonnête et délictuel ! Et il est évident que les avocats du CA et les dirigeants du CA ont fait cela pour échapper à leur responsabilité pénale, et **parce qu'ils savaient** : (a) que l'AJ est (très) **malhonnête** pour les pauvres, (b) que les procureurs, les juges et la loi sont contre les pauvres qui se défendent seuls, et (c) qu'il serait très dur pour moi d'obtenir des actes enquêtes sans avocat (...). **Même si** les dirigeants du CA **n'ont pas contacté d'avocat** (ce qui est peu probable), ils sont responsables pour l'utilisation (a) de l'AJ malhonnête et (b) des difficultés que rencontrent les pauvres lorsqu'ils se défendent en justice dans une affaire comme celle-ci (pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale) car dans mes courriers au directeur général du CA (et puis au Conseil d'Administration...), j'ai expliqué que l'AJ était très malhonnête pour les pauvres, je leur ai demandé de ne pas en profiter, et j'ai proposé que l'on se rencontre pour discuter de l'affaire, mais ils n'ont pas répondu.

[54.1 Je ne sais pas (1) à quel moment le cabinet de Me Drouineau a été informé de cette affaire contre un de ses clients importants (la Caisse régionale du Crédit Agricole sur Poitiers), il semble (les caisses régionales du CA **contrôlent** Crédit Agricole SA, donc il est raisonnable de penser que Me Drouineau ou son cabinet est l'avocat sur Poitiers du Crédit Agricole SA, et de sa filiale CACF) ; **ou même (2) si le cabinet de Me Drouineau a été informé**, mais si j'étais un dirigeant du CA ou un avocat du CA à Paris chargé de suivre cette affaire et de conseiller la banque, j'aurai contacté les avocats de la banque à Poitiers et je leur aurai demandé de suivre l'affaire aussi, donc il est possible qu'ils l'ont fait et que le cabinet de Me Drouineau a une part de responsabilité dans les nombreux soucis que j'ai eus à cause du manque de coopération du CA et des problèmes de l'AJ. Si c'est le cas, ils pourront aider à corriger leur erreur, et sinon, et si vous êtes d'accord pour admettre la malhonnêteté de l'AJ, ils pourront aussi, si Me Drouineau le veut, expliquer la situation au CA et par là-même aider peut-être à résoudre cette affaire].

3) Votre admission que l'AJ est inconstitutionnelle et très malhonnête pour les pauvres aiderait à prouver l'existence de l'élément matériel ou moral de plusieurs des infractions décrites dans la PACPC.

55. Votre admission que l'AJ est inconstitutionnelle et malhonnête pour les pauvres aiderait à prouver l'existence de l'élément matériel et moral de plusieurs des infractions décrites dans la PACPC car, par exemple, comme on l'a vu plus haut, **l'utilisation de l'AJ malhonnête** (pour échapper à ses responsabilités pénales) est *'un procédé de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction'* et donc une preuve de *'l'entrave à la saisine de la justice'* dans le contexte de cette affaire **pénale** [ce n'est pas la seule preuve de *'l'entrave à la saisine de la justice'* ; la destruction (ou perte volontaire) du contrat de crédit en est une aussi, et il y en a d'autres, mais celle-là s'ajoutera aux autres preuves et faciliterait donc la résolution à l'amiable de l'affaire]. Ensuite, la présence de **la mauvaise foi** du suspect est indispensable pour prouver **l'infraction de recel** (du produit) des infractions initiales, donc si vous admettez que l'AJ est inconstitutionnelle et malhonnête pour les pauvres, cela permettra aussi de prouver l'existence de la mauvaise foi des dirigeants du CA et donc de l'élément moral de l'infraction de recel des infractions initiales [là encore ce n'est pas la seule preuve, mais une nouvelle preuve qui viendrait s'ajouter aux autres].

56. Enfin, votre admission que l'AJ est inconstitutionnelle et malhonnête pour les pauvres aiderait aussi à prouver l'existence de l'élément moral de l'infraction décrite à CP 226-4-1 (*'le fait de faire usage de données de toute nature permettant d'identifier un personne en vue de troubler sa tranquillité et de porter atteinte à son honneur et à sa considération'*) ; donc vous voyez que votre position sur l'AJ pourrait rendre beaucoup plus facile la résolution de ma procédure de PACPC contre le CA, entre autres. Bien sûr comme je l'ai mentionné plus haut, votre admission que l'AJ est inconstitutionnelle me permettrait aussi sûrement d'obtenir justice contre l'administration (notamment dans mon affaire contre Pôle Emploi et de mon licenciement illégal en 1993), et même peut-être dans mon affaire contre les USA (et certains de ses fonctionnaires). J'ai été victime de deux **graves fraudes** dans les années 1990 (1987-2001), les fraudes au Conseil Général l'Essonne et la fraude de la Sofinco (usage de faux ...) (a) qui ont causé et facilité mon licenciement de l'Essonne **en 1993**, (b) qui m'ont ensuite causé **de nombreux problèmes professionnels et un grave préjudice** (perte de salaires ..., je ne vais pas dans le détail ici) et (c) qui m'ont forcé à aller demander l'asile politique aux USA **en 2002** (et à être victime d'autres injustices là-bas aussi).

57. Et depuis 2011, les dirigeants du CA ont aggravé sciemment et considérablement le très grave préjudice que j'avais subi **entre 1993 et 2010**, car ils m'ont forcé à dénoncer la malhonnêteté de l'AJ, des juges et des politiciens, et **ils sont handicapé (1)** dans la présentation (et la défense) des propositions que j'ai faites à l'ONU [sur la gouvernance de l'Internet ([PJ no 41](#), [PJ no 42](#))], la lutte contre la pauvreté, et l'amélioration des systèmes de justice dans le monde (y compris les systèmes d'AJ)], et **(2)** dans mes demandes d'emploi, y compris

celles qui étaient liées à aux propositions faites à l'ONU ; la dernière étant la demande de nomination au poste de Secrétaire Général de l'ONU que j'ai envoyée à M. Hollande en **mars 2016** ([PJ no 47](#)) et l'Assemblée Général de l'ONU en **avril 2016** ([PJ no 43](#)), **et qui représente un travail difficile d'une vingtaine d'année**, donc le préjudice que j'ai subi est grave et l'injustice aussi. Les dirigeants du CA ne sont pas stupides, donc ils **comprenaient** parfaitement bien ce que je leur expliquais et ils savaient qu'ils me causaient des graves soucis ; **de plus**, ils gagnent bien plus que le Président de la République, qu'un juge ou qu'un député et sénateur, donc c'est eux qui ont la plus grande *responsabilité financière* dans *ce désastre*, et c'est pourquoi il était juste de **calculer le préjudice récent** que je subissais **sur la base de leurs salaires**.

[57.1 Etre forcé de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ, c'est **une punition sévère** qui crée (des ennemis et) de graves difficultés à quelqu'un qui est très pauvre. **Mme Taubira** a démissionné quelques jours après ma lettre **du 20-1-16** ([PJ no 1](#)) expliquant que le **maintien de la loi sur l'AJ** malhonnête pour les pauvres et le **silence sur les fraudes des juridictions suprêmes** pour empêcher le jugement sur le fond de ma QOC sur l'AJ **faisaient d'elle une criminelle** ; et même si elle n'a pas parlé de ma lettre pour justifier sa démission, je pense qu'elle a bien compris sa faute. **Mr. Hollande** a récemment décidé de ne pas se représenter, et même si sa grande impopularité apparaît comme sa première raison pour le faire, il est évident que de n'avoir rien fait sur l'AJ et d'avoir laissé les juridictions suprêmes tricher sur ce sujet, le disqualifier **pour moi au moins** (j'avais expliqué à l'ONU que cette fraude allait probablement l'empêcher de se représenter !). Enfin, même si **M. Valls** s'est lancé dans la primaire du PS, je ne pense pas qu'il pourrait maintenir sa candidature si la presse et les médias parlaient de la fraude pour empêcher de juger la QPC sur l'AJ sur le fond (!, je peux me tromper bien sûr). Dans la fraude de Volkswagen, beaucoup de gens savaient, mais c'est seulement quand la presse et les médias en ont parlé que les poursuites en justice ont commencé et que des mesures ont été prises par les gouvernements (!), et que les victimes ont obtenu justice. Les conséquences du (et le préjudice causé par le) comportement des dirigeants du CA ont (a) donc été très graves pour moi].

4) L'évaluation du préjudice que j'ai subi et la gravité de l'injustice dont j'ai été victime.

58. M. Chifflet, le DG du CA, gagnait **1,3 millions d'euros en 2011-2012** [et **2,2 millions** d'euros durant sa dernière année comme DG du CA, je crois] ; et M. Brassac qui l'a remplacé **en 2015** gagne **1,7 millions d'euros**, je crois [c'est donc beaucoup plus que le président de la république ou qu'un juge...]. **En 2012**, je leur ai écrit pour leur dire que le préjudice que je subissais **devait être calculé en fonction de leurs salaires** car ils utilisaient leurs fonctions pour me causer préjudice et pour troubler ma tranquillité, mais ils n'ont pas répondu. Le DG de la Sofinco **de 1991 à 2008**, M. Patrick Valroff, était aussi jusqu'**en 2010** un membre du **comité de direction du CA (SA) et donc un collaborateur proche** de M. Chifflet. Mr. Chifflet avait donc un intérêt évident à essayer de gagner du temps et de couvrir la possible ou probable responsabilité pénale de son proche collaborateur dans cette affaire. Et **en 2014**, j'ai écrit au Conseil d'administration du CA (...), mais ils n'ont pas répondu non-plus, et ils ont continué de me causer préjudice, donc je les ai aussi listé - **à titre individuel** - dans ma plainte, et utilisé leurs salaires pour calculer le préjudice que je subissais. La compensation que je demande est maintenant **supérieure à 26 millions d'euros**, et elle est parfaitement justifiée.

59. Je ne peux pas - ici - aller dans le détail de la valeur du travail que j'ai fait pour la communauté internationale pendant les 20 dernières années, mais j'en ai parlé aux députés et sénateurs dans ma lettre **du 17-5-26** ([PJ no 16](#)), et bien sûr aussi dans mes lettres récentes aux Nations Unis [y compris dans mes lettres à l'ONU **du 11-4-16** ([PJ no 43](#)), **du 5-7-16** ([PJ no 44](#)) et **du 25-8-16** ([PJ no 42](#))], mes lettres au congrès américain **du 25-4-16** ([PJ no 51](#)) et **du 27-8-16** ([PJ no 41](#)) ; ma lettre du 23-3-16 à M. Hollande ([PJ no 47](#)), ma vision des défis et des opportunités que le UNSG pourrait rencontrer ([PJ no 45](#)) et ma brève biographie ([PJ no 46](#))], donc vous pouvez - si vous le voulez - vous faire une idée de la difficulté et de l'importance de ce travail pour la communauté, même si certains sujets sont techniques et bien sûr la presse et les médias n'en ont pas parlé. Et vous pouvez facilement évaluer la difficulté du travail pour présenter une QPC (particulièrement quand on n'a pas fait des études de droit comme chacun d'entre vous). Sur ce sujet, votre admission que l'AJ est inconstitutionnelle confirmerait d'ailleurs le sérieux de mon travail sur la QPC et le bien-fondé de ma critique contre les juges et les politiciens, et donc **le bien-fondé d'une partie** de l'évaluation du préjudice que j'ai faite, et de certaines propositions que j'ai faites à l'ONU.

60. En résumé, si vous admettez **(1)** que l'AJ est inconstitutionnelle, **(2)** que l'ordre des avocats a commis les délits qui sont décrit dans ma plainte contre l'Ordre **du 20-7-14**, et **(3)** que les juridictions suprêmes ont triché pour empêcher de juger sur le fond ma QPC sur l'AJ, **alors**, en plus de rendre service à la France et à la communauté internationale et de faire preuve d'intégrité, vous aiderez à corriger les graves injustices dont j'ai été victime depuis plus de 25 ans. Et si '**vous**' acceptez de faire cela, peut-être **(1)** que

Me Drouineau acceptera aussi d'expliquer au CA votre position et l'intérêt que le CA a à résoudre à l'amiable mon affaire de PACPC au plus vite ; et aussi **(2)** que vous arriverez à vous faire entendre **par la presse et les médias** pour que les politiciens et **le Conseil Constitutionnel** soient forcés **d'abroger la loi sur l'AJ** [*et d'organiser la transition vers un meilleur système*]. Si seulement, un seul d'entre vous était prêt à dénoncer **publiquement** la malhonnêteté de l'AJ et les injustices dont j'ai été victime, cela pourrait suffire, mais c'est mieux si plusieurs d'entre vous (ou même **une majorité d'entre vous**) le font [*encore une fois, l'enjeu pour la justice, pour la France et pour la communauté internationale est important*].

C Conclusion.

61. Ma plainte contre l'*Ordre* des avocats est très liée à ma QPC sur l'AJ car elle met en évidence des infractions pénales qui sont principalement des conséquences de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et, en particulier, **du peu d'argent** qui est payé aux avocats en comparaison de ce qu'ils demandent à leurs clients non-pauvres, surtout dans le contexte d'une affaire plus compliquée que la normale, comme c'est le cas de ma PACPC contre le Crédit Agricole, entre autres. Comme on l'a vu plus haut, cette plainte contre l'*Ordre* met **aussi** en évidence des comportements délictuels qui sont décrits dans (ou confirmés par) les rapports parlementaires récents sur l'AJ, **donc elle est bien-fondé**. De la même manière, ma QPC sur l'AJ ne laisse aucun doute que **les 3 articles** (27, 29, 31) de la loi sur l'AJ qui permettent de calculer le montant des honoraires des avocats, sont **non-conformes** à la constitution ; l'admission des représentants des avocats aux députés et sénateurs que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre correctement les intérêts des pauvres a d'ailleurs confirmé cela.

62. L'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ ne se traduit pas **seulement** par les comportements délictuels des *BAJs*, des *Ordres* des avocats, et des avocats qui sont décrits dans la plainte, elle rend aussi l'ensemble notre système de justice malhonnête et corrompu en raison **des obligations du ministère d'avocat** qui deviennent elles-mêmes inconstitutionnelles si l'AJ est inconstitutionnelle (comme l'expliquent les notes du CJA pour l'article R 431-2 ; voir no 5). Vous avez donc **de nombreuses et importantes raisons** : **(1)** de dénoncer la malhonnêteté pour les pauvres **et l'inconstitutionnalité** de la loi sur l'AJ, **(2)** d'admettre la commission des délits commis par l'*Ordre* des avocats qui sont décrits dans ma plainte **du 20-7-14**, **(3)** pointer du doigt les tricheries des juridictions suprêmes (et du premier ministre) pour empêcher le jugement - **sur le fond** - de ma QPC sur l'AJ (et bien sûr aussi le comportement malhonnêteté des politiciens qui sont restés silencieux **sur ce sujet aussi**), et **(4)** de demander l'abrogation de la loi sur l'AJ **en urgence** [*encore une fois, le Conseil constitutionnel peut – légalement et de lui-même – (1) revenir sur son erreur matériel dans la décision sur ma QPC (l'erreur sur la date de saisie, retenir le 10-6-15 au lieu du 17-7-15), (2) juger la QPC recevable, et puis (3) juger ces 3 articles non-conformes à la Constitution*].

63. Plus haut, je vous ai **aussi** décrit les enjeux de la réforme de l'AJ pour la société française, pour les pauvres et pour la communauté internationale qui cherche à éradiquer la pauvreté extrême et à mettre en place des systèmes de justice accessibles par tous et efficaces **entre 2015 et 2030** ; et j'ai expliqué pourquoi votre position sur l'AJ (si vous admettiez l'inconstitutionnalité de l'AJ) et sur ma plainte contre l'*Ordre* pourrait aider à corriger la grave injustice dont j'ai été victime **depuis plus 25 ans**, et en particulier pourrait aider à résoudre à l'amiable ma procédure de plainte (ACPC) contre le Crédit Agricole (...). Si vous êtes d'accord avec mon point de vue et vous êtes prêt à résoudre à l'amiable le conflit que j'ai avec l'*Ordre*, **je ne déposerai pas** le complément à ma plainte ; et bien sûr j'espère que Me Drouineau acceptera aussi d'expliquer au Crédit Agricole (son client probablement) les conséquences de votre position sur mon affaire contre le CA et éventuellement acceptera de jouer les intermédiaires pour résoudre à l'amiable cette affaire qui dure depuis **plus de 5 ans** maintenant et qui me cause un très grave préjudice.

64. Je vous serais reconnaissant si vous pouviez étudier cette lettre **au plus vite** ; peut-être **en vous répartissant le travail** en fonction de vos spécialités, et **bien sûr** je serais heureux de vous donner **toutes informations ou explications ou documents supplémentaires** dont vous pourriez avoir besoin pour analyser au mieux les différents sujets que j'ai abordés et pour prendre la meilleure décision possible (**par téléphone, email ou de vive voix**). J'enverrai cette lettre par email à chacun d'entre vous, et je vous serais reconnaissant si vous pouviez accuser réception de mon email ; et j'en enverrai aussi une copie papier par lettre recommandée au Bâtonnier. Votre réponse devrait permettre aussi de résoudre **la question du conflit**

d'intérêt pour Me de Beaumont dans cette affaire [et pour chaque avocat aussi tant que l'AJ n'est pas jugée inconstitutionnelle]. La lettre est un peu longue, je m'en excuse, mais, comme vous le comprenez, elle aborde un sujet complexe, la malhonnêteté de l'AJ pour les pauvres et ses conséquences, et pour lequel il faut absolument aller dans le détail [et, bien sûr aussi, elle fait référence à plusieurs rapports parlementaires sur l'AJ et de nombreux documents de procédure (QPC, plainte pénale,) qui eux-mêmes doivent être et sont très précis pour les raisons que vous connaissez bien].

65. Je vous prie d'agréer, Chers Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS. : Si vous n'arrivez pas à accéder à un des documents qui sont liés par un lien Internet, dites-le moi et je vous enverrai la copie PDF du document par email.

Pièces jointes.

- PJ no 1 : Ma lettre aux représentants des avocats ... du 20-1-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-OPC-2-20-1-16.pdf>].
- PJ no 2 : La décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-OPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
- PJ no 3 : **Dem. rectification d'erreur matérielle du 29-10-14** (15 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
- PJ no 4 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-OPC-AJ-14-10-15.pdf>].
- PJ no 5 : **QPC du 3-3-15** (11 p., 5.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>] ;
et circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 (5.2) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
- PJ no 6 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
- PJ no 7 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-OPC-OK-17-7-15.pdf>].
- PJ no 8 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
- PJ no 9 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-OPC-10-8-15.pdf>].
- PJ no 10 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
- PJ no 11 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du 2-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
- PJ no 12 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-OPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 13 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 14 : Plainte pour harcèlement moral,... du 21-7-14 (14.1); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>] ;
Convocation du Cap. Monteil du 7-11-16 (14.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/convoc-cap-monteil-7-11-16.pdf>] ;
Lettre adressée au Cap. Monteil le 18-11-16 (14.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Cap-monteil-17-11-16.pdf>].
- PJ no 15 : Lettre adressée à Me Drouineau, le bâtonnier, 7-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bat-drouineau-7-5-16.pdf>].
- PJ no 16 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, 17-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
- Décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation liées à la QPC.**
- PJ no 17 : Décision du BAJ du CE du 15-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>].
- PJ no 18 : Appel de la décision du BAJ du CE du 23-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vsPE-pour-qpc-23-3-15.pdf>].
- PJ no 19 : Décision de M. Sirn du CE du 8-4-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Stim-15-4-15.pdf>].
- PJ no 20 : Décision de Mme Fombeur 16-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>].
- PJ no 21 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-OPC-2-10-14.pdf>].
- PJ no 22 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
- PJ no 23 : Décision du 12-12-14 octroyant l'AJ pour le pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
- PJ no 24 : Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-OPC-12-12-14.pdf>].
- PJ no 25 : Lettre du 23-12-14 adressée à MM. Pelletier, Thouvenin, Dumas ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-thouvenin-23-12-14.pdf>].
- PJ no 26 : Lettre de Me Farge datée du 8-1-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-farge-8-1-15.pdf>].
- PJ no 27 : Lettre du 8-2-15 à Me Farge ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-farge-8-2-15.pdf>].
- PJ no 28 : Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
- PJ no 29 : Appel de la Décision du 22-1-15 du BAJ de la CC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-dec-22-1-15-CC-pourvoi-8-2-15.pdf>].
- PJ no 30 : Appel de la Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-13-12-14-CC-Cont-OPC-26-12-14.pdf>].
- PJ no 31 : QPC sur l'AJ présentée à la cour de Cassation ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
- Les rapports récents sur l'AJ et des statistiques et articles importants**
- PJ no 32 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>].
- PJ no 33 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
- PJ no 34 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
- PJ no 35 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
- PJ no 36 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
- PJ no 37 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].
- PJ no 38 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
- PJ no 39 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].

PJ no 40 : Article du New York Times 9-12-2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].

Lettres liées à mon travail pour la communauté internationale et à m candidature au poste d'UNSG.

PJ no 41 : lettre adressée au congrès américain le 25-8-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-us-congress-23-8-16.pdf>].

PJ no 42 : Lettre adressée à l'ONU le 23-8-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>]

PJ no 43 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-4-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>].

PJ no 44 : Lettre envoyée à l'ONU du 7-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-2-5-7-16.pdf>].

PJ no 45 : Vision statement, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/vision-8-4-16.pdf>].

PJ no 46 : Brève biographie, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/bio-SG-can-17-3-16.pdf>].

PJ no 47 : Lettre envoyée à M. Hollande le 3-17-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Hollande-cand-UN-17-3-16.pdf>].

PJ no 48 : 2nd UNSG application du 1-12-11; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letungaBP-Pre1-12-11-4.pdf>].

PJ no 49 : 1st UNSG application du 6-14-06, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf/ungeneralassemb.pdf>].

PJ no 50 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf/uscongress10-20.pdf>].

PJ no 51 : Lettre au US Représentative Becerra du 5-23-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Becerra-25-4-16.pdf>]

PJ no 52 : Lettre à l'ONU du 1-18-15; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-7-1-18-15.pdf>].

Lettres adressées à Me de Beaumont.

PJ no 53 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 25-10-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-3-25-10-16.pdf>].

PJ no 54 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 31-10-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-4-31-10-16.pdf>].

PJ no 55 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 23-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-6-23-11-16.pdf>].

PJ no 56 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 7-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-7-7-12-16.pdf>].

PJ no 57 : Lettre de Me de Beaumont du 28-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-debeaumont-28-12-16.pdf>].